Soixante-treizième année. — N° 278. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 9 Octobre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

APPEL A LA CONCURRENCE

FOURNITURE DE PAPIER JOURNAL

L'administration des Journaux officiels demande des offres pour une **fourniture de 300 tonnes de papier** destiné à l'impression des Journaux officiels en 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire (bureau du matériel), tous les jours ouvrables, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les propositions devront parvenir à l'administration le 13 octobre 1941, dernier délai.

SOMMAIRE

LOIS

N° 4277. *Loi* du 5 octobre 1941 modifiant les dispositions de la loi du 9 juin 1941 ayant pour objet le maintien du cheptel dans les exploitations agricoles (p. 4354).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 4354).

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décision du 2 juillet 1941 portant exclusion de la Légion d'honneur (p. 4355).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 8 octobre 1941 portant composition du cabinet du ministre (p. 4355).

Arrêté du 24 septembre 1941 modifiant une délégation spéciale (p. 4355).

Arrêtés portant nominations de maires et adjoints aux maires (p. 4355).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté portant retrait de fonctions (administration centrale) (p. 4355).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 3906. *Décret* du 11 septembre 1941 portant dérogation à certaines dispositions du décret du 9 juin 1939 fixant le statut des personnels des services du Trésor (p. 4356).

Arrêté du 17 septembre 1941 relatif au financement des dépenses administratives du comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation (p. 4356).

Arrêté relatif à la fixation du prix des primeurs (rectificatif) (p. 4356).

Règlement de la Loterie nationale (p. 4356).

Ministère de l'agriculture.

N° 4237. *Décret* du 4 octobre 1941 portant nomination de membres du conseil supérieur des haras (p. 4358).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 4241. *Décret* du 4 octobre 1941 portant acceptation d'un legs (p. 4358).

Arrêté du 17 septembre 1941 relatif à l'administration des chantiers de jeunesse (p. 4358).

Arrêté du 7 octobre 1941 chargeant un inspecteur général de l'étude des questions concernant l'enseignement primaire (p. 4364).

Arrêtés du 7 octobre 1941 portant transformations, vacances de chaires et nominations (p. 4364).

Arrêté portant démission d'office (école normale du Puy) (p. 4364).

Arrêté portant nomination (université de Montpellier) (p. 4364).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (rectificatif) (p. 4365).

Programmes des concours d'agrégation de l'enseignement secondaire en 1942 (rectificatif) (p. 4365).

Programme des certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes (rectificatif) (p. 4365).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté nommant des chargés de mission (p. 4365).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêtés portant nominations (service des mines et ingénieurs élèves des mines) (p. 4365).

Arrêté portant promotions (services chimiques) (p. 4365).

Arrêté portant retrait de fonctions (rectificatif) (p. 4365).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 4365).

Arrêtés portant affectations et démissions d'office (ponts et chaussées et inspection des transports) (p. 4365).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret portant attribution de droit minier en Afrique occidentale française (rectificatif) (p. 4366).

Arrêté du 1er octobre 1941 majorant l'indemnité pour charges militaires (p. 4366).

Arrêtés portant réintégrations, relèvements de fonctions, acceptation de démissions, classement, nominations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (personnel colonial) (p. 4366).

Biens séquestrés (p. 4367).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre (p. 4368).

Décision du comité d'organisation professionnelle des banques (p. 4368).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décisions des 21 août et 4 octobre 1941 du bureau national des fruits et légumes concernant les marrons, châtaignes et choux-fleurs (p. 4368).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis de vacance de postes (bibliothèques municipales de Dijon, d'Amiens, de Douai, de Grenoble et de Nancy) (p. 4368).

Avis de concours pour l'emploi de jardiniers (bâtiments civils et palais nationaux) (p. 4368).

LOIS

N° 4277. — LOI du 5 octobre 1941 modifiant les dispositions de la loi du 9 juin 1941 ayant pour objet le maintien du cheptel dans les exploitations agricoles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les alinéas 1er, 3 et 9 de l'article 1er de la loi du 9 juin 1941 sont abrogés en tant qu'ils ont modifié les articles 1810, 1825 et 1827 du code civil, qui sont remis en vigueur.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 de l'article 1817 et 3 de l'article 1826 du code civil, modifié par la loi du 9 juin 1941, le règlement entre les parties se fera, pour les baux antérieurs au 1er septembre 1939, par comparaison entre la valeur des animaux à la fin du bail et leur valeur calculée d'après le cours des marchés au 31 août 1939.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts grades et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer, parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

5° *Grande loge nationale indépendante et régulière pour la France et les colonies françaises* (suite).

(La présente liste publie tous les noms, même étrangers, des dignitaires et officiers des loges établies en France de cette obédience française.)

Farine (G.-T.), 66, avenue Bosquet, Paris (servant).

Fawcett (Oscar), expert comptable, 43, rue Narcisse-Derennois, Louvres (Seine-et-Oise) et 21, rue Auber, Paris, L. Alexandra, de Maisons-Laffitte (trésorier 1933), L. The Haven, du Havre.

Feltham (F.-F.), 11, rue Scribe, Paris (2e expert adjoint).

Feltham (Hector-Fernand-James), 17, rue Noyon, Cherbourg (Manche), L. Britannic, de Paris (secrétaire adjoint 1937).

Fenerdjian (A.), L. Confiance, de Neuilly-sur-Seine (élémosinaire 1936).

Fenton (Graeme), L. Alexandra, de Maisons-Laffitte (vén. 1925).

Fenton (G.-A.), bandagiste, 136, rue de la Grosse-Horloge, à Rouen, L. L'Amitié normande, de Rouen (trésorier 1937), L. Jeanne d'Arc, de Rouen (trésorier 1931).

Flint (E.), L. Saint-Claudius, de Paris (2e expert 1934).

Flint (E.-R.), 6, rue François-Coppée, Paris (15e), L. Phœnix, de Paris (secrétaire 1934).

Flint (Walter-I.), négociant en charbon à Rouen, L. L'Amitié normande, de Rouen (organiste 1934), L. Jeanne d'Arc, de Rouen (organiste 1931), délégué à la Grande Loge en 1931.

Florian (Bernard), fondé de pouvoir, 21, rue Picarville, Rouen, L. Jeanne d'Arc, de Rouen (vén. 1931).

Forbes-Georges (L.-R.), expert comptable, Kenward, Cockham Road, Surbiton (Surrey) (Angleterre), L. Les Vénérables Maîtres du Nord de la France, de Calais (vén. 1933).

Ford (S.-W.), 115 *bis*, rue de la Tour, Paris (16e), L. Saint-Claudius, de Paris (élémosinaire 1937).

Foster (Albert), directeur de la filature Holden et Ce, à Croix, 13, rue du Château, à Croix (Nord), L. L'Entente, de Lille (vén. 1933).

Foster (Sydney-Arthur), 8, rue de Courbevoie, la Garenne, et 8, avenue Joffre, la Garenne, L. Britannic, de Paris (vén. 1936), L. Alexandra, de Maisons-Laffitte (directeur des cérémonies adjoint 1936).

Fowles (E.), L. Commémoration, de Paris (aumônier 1938).

Fowles (E.), 6, rue Michel-Ange, Paris (16e), L. Saint-Claudius, de Paris (1er surveillant 1937).

Frampton (Lionel), 11, rue Gustave-Lambert, Garches (Seine-et-Oise), et 16, rue Joubert, Paris, L. Britannic, de Paris (steward 1925).

Frowein (C.-R.), L. Commémoration, de Paris (steward 1938).

Furman (G.-A.), L. d'Instruction (Britannic), de Paris (couvreur 1925).

Furman (George-Alroy), directeur, villa Giovanni, 3 *ter*, rue de Verdun, Houilles (Seine-et-Oise), L. Britannic, de Paris (organiste 1931), L. Alexandra, de Maisons-Laffitte (vén. 1930-1931).

Gabrielson (F.-A.), 9, rue Denfert-Rochereau, Asnières (grand maître).

Gaipa (A.-A.), 24, avenue de Lamballe (16e), et 40, rue François-Ier, Paris, L. Stability, de Paris (trés. adjoint).

Galichet (Pierre), L. Persévérance, de Paris (2e surveillant 1936).

Gallois (G.), L. Saint-Claudius, de Paris (orateur 1932).

Galzielsa (F.), L. Saint-Georges, de Paris (1er surveillant 1934).

Gamble (John-William), Tournai, L. Builders of the Silent Cities, de Lille (steward 1936).

Gapp (Georges-Percy), directeur, 3, rue de Mulhouse, le Havre, 44, rue Maurice-Jacomet, le Havre, et 104, rue de Beau-Paudama, Sainte-Adresse, L. The Haven, du Havre (chapelain 1933).

Garner (C.), 4, rue Eugène-Besançon, Bois-Colombes, L. Unity, d'Asnières (1er expert 1937).

Garrett (William-Georges), bureau de la commission des cimetières militaires de l'empire britannique, Imperial War Graves Commission Head Office, Arras, L. L'Entente, de Lille (vén. 1937).

Garthwaite (J.), Aveluy, par Albert (Somme), L. Jean Bart, de Dunkerque (tuilleur 1933).

Garthwaite (T.), 147, rue Poilus, Malo-les-Bains (Nord), L. Jean Bart, de Dunkerque (1er expert 1934).

Giddings (A.-H.), L. Commémoration, de Paris (2e expert 1938).

Gilbert (A.-E.), 200, boulevard Saint-Beuve, Boulogne-sur-Mer, L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (vén. 1934, aumônier 1935).

Gill (Oscar-Léonard), horticulteur, 9, rue Chanzey, Arras, et 17, boulevard Maréchal-Foch, Ypres (Belgique), L. Builders of the Silent Cities, de Lille (vén. 1936), et L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer.

Gilliatt (James-Davenport), administrateur, 5, rue de Dunkerque, Paris (10e), L. Robert Lash Lodge, Chepsea (Mass. U. S. A.), L. Britannic (2e expert).

Gilmer (J.-S.), L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (vén. 1922).

Girault (S.-H.), L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (servant).

Glasspool (William-Percy), directeur entrepôt frigorifique, 21 *bis*, rue de Flandre, Malo-les-Bains (Nord), L. Jean Bart, de Dunkerque (Char. Rép. Wor. 1934), L. Les Vénérables Maîtres du Nord de la France, de Calais (vén. 1931-1933).

Golding (H.-L.), L. Georgian, de Paris (couvreur 1937).

Goodall (I.-W.), 15, rue de la République, le Bourget, L. Saint-George's de Paris (1er expert 1931).

Good Brand (F.-R.), 6 *bis*, villa Georges-les-Vallées, Colombes (Seine), L. Unity, d'Asnières (secrétaire 1937).

Goodfellow (Edward-Joseph), 52, rue d'Angoulême, Paris, et 53, rue Manin, Paris, L. Britannic, de Paris (1er expert 1935).

Gosselin (Jean-Gaston), libraire, à Rouen, L. L'Amitié normande, de Rouen (couvreur 1937).

Gothwaite (J.-W.), fonctionnaire, 62, rue de l'Ecusserie, Saint-Omer, L. Outre-Manche de Calais (chapelain 1936), L. Les Vénérables Maîtres du Nord de la France (1er surveillant 1933).

Gothwaite (Joseph-William), inspecteur, route de Doullens, Arras, 116, rue de Bapaume, Arras, L. Builders of the Silent Cities, de Lille (secrétaire 1936), délégué de la Grande Loge en 1930.

Gough (Robert-Elliott), ingénieur, 14, avenue Lavoisier, Maisons-Laffitte, et Domington Hause-Narfolk Street Shand, Londres W. C. 2, L. Britannic, de Paris (organiste 1930).

Gould (K.-W.), L. Derby, de Paris (couvreur 1936).

Graham (A.), 11, rue Scribe, Paris, et 9 *bis*, rue de Magdebourg, Paris, L. Britannic, de Paris (couvreur 1935).

Graham (Frédérick), agent maritime, 15, avenue Abarch, Malo-les-Bains (Nord), et 22, rue de Paris, L. Jean Bart, de Dunkerque (vén. maître 1931).

Graham (Henry-Ernest), agent maritime, 1, rue Saint-Nicolas, Boulogne-sur-Mer, L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (trésorier 1937).

Grandchamp (Maxime), employé de banque, 20 *bis* ou 102, avenue Foch, Saint-Cloud (Seine-et-Oise), L. Georgian, de Paris (Steward 1937).

Grant (Arthur), L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (Steward 1935).

Grant (Reginall-G.), directeur, 3, rue des Protestants, le Havre, L. The Haven, du Havre (secrétaire 1935).

Grasser (V.-L.), directeur, 2, rue Arnold-du-Vuez, Lille (Nord), L. Les Vénérables Maîtres du Nord de la France, de Calais (1er expert 1932), L. L'Entente, de Lille (direct. des cérémonies 1933).

Gray (Vernon-H.), gérant agence maritime, 37, rue des Maistres, Paris (18e), L. Quo Vadis, de Paris (Steward 1933), Georgian, de Paris (organiste 1937), Commémoration, de Paris (vénérable 1937).

Green (Abraham-Edward), coupeur, rue de Bapaume, Arras, L. Builders of the Silent Cities, de Lille (1er expert 1931).

Green (G.-H.), L. Saint-George's, de Paris (trésorier 1931).

Green (John), L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (2e surveillant 1937).

Green (L.-R.), L. Saint-George's, de Paris (Green 1930).

Green (W.), 2, rue Pissaro, Paris, L. Stability, de Paris (couvreur 1940).

Green (Wallis-Herbert), employé, 10, rue Jouffroy, Paris (17e), L. Derby, de Paris (2e expert 1931).

Green (William-T.-N.), 3, rue Scribe, Paris, L. Britannic, de Paris (2e expert 1918).

Greenfield (J.-Y.), L. D'Instruction (Britannic), de Paris (1er expert 1925).

Greenfield (Joseph-Y.), représentant de commerce, 96, rue Lamarck, Paris, et 1, quai Carnot, Saint-Cloud (Seine-et-Oise), L. Britannic, de Paris (vén. 1931-1932).

Greenhill (C.), 5, avenue Verrier, Colombes (Seine), L. Saint-George's, de Paris (Steward 1934).

Greensireet (P.), instituteur en retraite, 276, Cheriloy Road, Folkestone (Angleterre), L. Outre-Manche, de Calais (organiste 1935).

Greenwood (Frank-Thomas), comptable, Grave Cottage Beaconsfield (Bucks) (Angleterre), L. Builders of the Silent Cities, de Lille (aumônier 1930).

Gregory (B.-B.), L. Alexandra, de Maisons-Laffitte (secr. adj. 1936).

Gregson (G.-A.), ingénieur, 40, boulevard Sainte-Beuve, Boulogne-sur-Mer, et 28, quai de l'Escaut, Calais, L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (2e surveillant 1934), L. Outre-Manche, de Calais (direct. cérém. adjoint 1935).

Griffin (H.-N.), 11, rue J.-Gaillard, Vincennes (Seine), L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (fondateur 1934).

Griffin (R.-H.), L. Alexandra, de Maisons-Laffitte (trésorier adj. 1936).

Grimes (C.-D.-Duff), 54, rue Livre-du-Segney, Bordeaux, L. Burdigala, de Bordeaux (chapelain 1931).

Grout (G.-G.), 8, rue des Protestants, le Havre (1er surveillant).

Grover (Harold-Ernest-John), inspecteur de travaux, camp anglais, Arras, L. Builders of the Silent Cities, de Lille (organiste 1931).

Gruchy (E.), 97, rue de Rome, Paris, L. Stability, de Paris (diacre 1940).

Guirard (L.-A.-M.), L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (vén. 1920).

Gummer (G.), L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (fond. 1934).

Gundill (H.-S.), industriel, Darnetal (Seine-Inférieure), 8, rue Alsace-Lorraine, L. L'Amitié normande, de Rouen (hospitalier 1936), L. Jeanne d'Arc, de Rouen (chapelain 1931).

Gurney (M.-L.)3, 27, rue des Abbesses, Paris (18e), L. Unity, à Asnières (couvreur 1937).

(A suivre.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Cabinet du ministre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur

Arrête:

Article unique. — Le cabinet du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est composé ainsi qu'il suit:

1° A VICHY

Directeur du cabinet.

M. Yves Paringaux.

Directeur adjoint.

M. André Cherier.

Chef de cabinet.

M. Raymond Grimal.

Chargés de mission.

MM. Georges Jouanin, Henry Reigbeder, Georges Vernier.

Chef du secrétariat particulier.

M. Roger Constant.

2° A PARIS

Directeur du cabinet.

M. Frédéric de La Rozière.

Chargés de mission.

MM. Henri Dhavernas, François Leroy, Pierre Simonnet.

Chef du secrétariat particulier.

M. Pierre Rochat.

Fait à Vichy, le 8 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Délégations spéciales.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 24 septembre 1941, la composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Neuf-Mesnil (Nord) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Dessenys (Léon); membres: MM. Caullery (Arsène), Merveaux (Georges).

Maires.

Par arrêtés en date du 24 septembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur a procédé aux nominations suivantes:

NORD

Sont nommés maires:

De la ville d'Armentières, M. Dufour (Florimond), ancien entrepreneur de travaux publics, en remplacement de M. Debruyne (Edmond).

De la ville de Cambrai: M. Mallez (Henry), maître imprimeur, en remplacement de M. Delfour, démissionnaire.

De la ville d'Halluin: M. Petit (Gaston), retraité des contributions indirectes, président de la délégation spéciale, en remplacement de M. Declercq.

Adjoints aux maires.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 24 septembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940:

MM. Plouvier (Albert), imprimeur;
Allart (André), cultivateur;
Caron (Camille), retraité des mines;
Morel (Georges), directeur d'école publique,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Carvin.

Secrétariat général des anciens combattants.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté du 24 septembre 1941, M. Gellé (André-Adolphe-Adrien), sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants, a été placé, à compter du 1er octobre 1941, dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée et prorogée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941.

Il bénéficiera, en conséquence, à partir de la même date, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

EXCLUSIONS DE LA LÉGION D'HONNEUR

Par décision en date du 2 juillet 1941, prise en exécution du décret du 24 novembre 1852, ont été exclus de la Légion d'honneur:

MM.

Bernstein (Henri-Léon-Gustave-Charles), commandeur de la Légion d'honneur du 15 janvier 1928, déclaré déchu de la nationalité française par décret du 30 avril 1941.

De Gaulle (Charles-André-Joseph-Marie), officier de la Légion d'honneur du 19 décembre 1934, déclaré déchu de la nationalité française par décret du 8 décembre 1940.

De Larminat (René-Marie-Edgard), officier de la Légion d'honneur du 11 juin 1937, déclaré déchu de la nationalité française par décret du 8 décembre 1940.

Legentilhomme (Paul-Louis-Victor-Marie), officier de la Légion d'honneur du 20 décembre 1925, déclaré déchu de la nationalité française par décret du 8 décembre 1940.

Antoine (Jules-Aristide), chevalier de la Légion d'honneur du 11 août 1931, déclaré déchu de la nationalité française par décret du 8 décembre 1940

Mme Curie (Eve-Denise), chevalier de la Légion d'honneur du 29 juillet 1939, déclarée déchue de la nationalité française par décret du 30 avril 1941.

Eboue (Adolphe-Félix-Sylvestre), officier de la Légion d'honneur du 11 juin 1937, déclaré déchu de la nationalité française par décret du 16 juin 1941.

Meyer (André-Mathieu-Benoît), chevalier de la Légion d'honneur du 24 juillet 1934, déclaré déchu de la nationalité française par décret du 29 octobre 1940.

Cannebotin (René-Victor), chevalier de la Légion d'honneur du 31 mars 1938, déclaré déchu de la nationalité française par décret du 30 avril 1941.

Chandon (Claude-Jean-Marie-Jacques), chevalier de la Légion d'honneur du 11 mai 1918, déclaré déchu de la nationalité française par décret du 30 avril 1941.

Genin (René-Octave-Xavier), chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1932, déclaré déchu de la nationalité française par décret du 30 avril 1941.

Prevosteau (Alfred-Jacques), chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1937, déclaré déchu de la nationalité française par décret du 30 avril 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 3906. — **Décret du 11 septembre 1941 portant dérogation à certaines dispositions du décret du 9 juin 1939 fixant le statut des personnels des services du Trésor.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut des personnels des services du Trésor, ensemble les textes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Sauf raisons impérieuses de service, de santé ou de famille, les comptables et agents des services du Trésor ne pourront recevoir leur mutation à équivalence au titre de l'année 1941.

Il ne sera pas procédé, pour ladite année, à l'établissement des listes spéciales prévues par le premier alinéa de l'article 52 du décret du 9 juin 1939.

Art. 2. — A titre temporaire, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 48 du décret du 9 juin 1939, les inspecteurs des services du Trésor de 1re et 2e classe peuvent être appelés à diriger les bureaux d'une trésorerie générale de 1re ou 2e catégorie, et les percepteurs peuvent être désignés pour gérer une perception de la classe immédiatement supérieure à leur classe personnelle.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 48 et de l'alinéa 1er de l'article 49 du décret du 9 juin 1939, les percepteurs et les chefs de service du Trésor pourront, au titre de l'année 1941, et dans la limite d'un nombre maximum de promotions fixé par le ministre secrétaire d'Etat, être promus, sur place, à la classe supérieure, quelle que soit la classe ou la catégorie du poste qu'ils occupent.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Financement des dépenses administratives du comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 11 octobre 1940 relatif au comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation institué par le décret du 11 octobre 1940, les sociétés d'assurances et de capitalisation verseront des cotisations proportionnelles au montant des primes encaissées par elles au cours du dernier exercice connu, le montant des primes acceptées en réassurance ou en rétrocession n'étant retenu que pour moitié.

Art. 2. — Le taux de la cotisation prévue à l'article 1er est fixé annuellement par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sur la proposition du comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation, de façon à couvrir les dépenses prévues au budget régulièrement approuvé dudit comité.

Art. 3. — Le recouvrement des cotisations établies au profit du comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation est assuré par la caisse autonome instituée par l'article 2 du décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation.

Art. 4. — Exceptionnellement, il est fait masse des dépenses exposées ou à exposer par le comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation, au titre des exercices 1940 et 1941, et le taux de la cotisation prévue à l'article 1er est fixé, pour ces deux exercices, à 0,176 p. 1.000 fr. de primes encaissées par les sociétés d'assurances et de capitalisation au cours du dernier exercice connu.

Art. 5. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 septembre 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Fixation du prix des primeurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1941: page 4329, 2e colonne, trois dernières lignes, au lieu de: « Arrêté du 5 octobre 1941, modifiant la loi du 17 mai 1941 relative à ... », lire: « Arrêté du 5 octobre 1941 relatif à ... ».

Règlement de la loterie nationale.

Article 1er.

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 et les articles 15 et 16 de la loi du 23 décembre 1933, le décret-loi du 14 avril 1934, les décrets des 22 juillet et 8 septembre 1933 et du 13 mars 1934 et les arrêtés du 22 juillet 1933 et 13 mars 1934.

Elle est administrée, sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, par un comité d'organisation; son fonctionnement est assuré par les soins d'un secrétaire général, dont le siège est au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Article 2.

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative (visé à l'article 13).

Article 3.

Le prix du billet est fixé à 100 fr. La loi interdit la vente et la revente des billets à un prix supérieur et prévoit, en cas d'infraction, une amende de 100 à 1.000 fr. par billet vendu et, s'il y a récidive, une peine de un mois à un an de prison.

Les billets sont vendus uniquement au comptant. Le prix en est exigible en totalité à la souscription et le billet, sauf le cas de souscription anticipée, doit être remis immédiatement au souscripteur.

Article 4.

La loterie nationale est réalisée par tranches d'un million de billets. Les billets sont numérotés de 000001 à 1000000 et chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche à laquelle il appartient.

Article 5.

L'émission de chaque tranche est décidée, sur la proposition du comité, par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Article 6.

Les billets de la loterie nationale sont vendus par l'intermédiaire:

1° Du service de la dette publique et des caisses du Trésor ci-après désignées:

Recette centrale des finances de la Seine;
Paierie générale de la Seine;
Recettes perceptions de la Seine;
Trésoreries générales, recettes des finances et perceptions;
Trésorerie générale, paieries principales et paieries de l'Algérie;
Trésoreries générales de la Tunisie et, éventuellement, des colonies;

2° Des bureaux de poste;

3° De la Banque de France (siège central et succursales);

4° Des banques et établissements de crédit;

5° Des débitants de tabacs;

6° Des groupements agricoles et des associations d'anciens combattants, spécialement autorisés.

Article 7.

Les lots dont le montant s'élève, par tranche, à 60 millions de francs, sont répartis de la façon suivante:

1 lot de	5.000.000 fr.	5.000.000 fr.
2 lots de	1.000.000 fr.	2.000.000 fr.
3 lots de	500.000 fr.	1.500.000 fr.
15 lots de	100.000 fr.	1.500.000 fr.
50 lots de	40.000 fr.	2.000.000 fr.
200 lots de	20.000 fr.	4.000.000 fr.
200 lots de	10.000 fr.	2.000.000 fr.
1.000 lots de	5.000 fr.	5.000.000 fr.
10.000 lots de	1.000 fr.	10.000.000 fr.
10.000 lots de	500 fr.	5.000.000 fr.
100.000 lots de	110 fr.	11.000.000 fr.
100.000 lots de	110 fr.	11.000.000 fr.
221.471 lots formant un total de		60.000.000 fr.

Article 8.

Le tirage de chaque tranche aura lieu, en présence du public, à une date et en un lieu qui seront indiqués par un avis publié au *Journal officiel*. Les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 9.

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six sphères contenant chacune dix boules numérotées, portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, seront utilisées; ces sphères correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille, des dizaines de mille et des centaines de mille des numéros gagnants, étant entendu que, pour le tirage, au numéro 1000000 correspondra le nombre 000000.

1° *Lots de 110 francs.*

Un chiffre sera extrait de la première sphère (sphère des unités). Les cent mille billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront 110 fr.

Exemple. — Le chiffre 7 est extrait de la sphère des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent un lot de 110 fr.

2° *Lots de 500 francs.*

Le chiffre tiré ayant été remis dans la sphère, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premières sphères (unités, dizaines). Les dix mille billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 500 fr.

3° *Lots de 1.000 francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premières sphères (unités, dizaines). Les dix mille billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 1.000 fr.

4° *Lots de 5.000 francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premières sphères (unités, dizaines, centaines). Les mille billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 5.000 fr.

5° *Lots de 10.000 francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premières sphères (unités, dizaines, centaines et mille). Les cent billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront un lot de 10.000 fr.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de quatre chiffres déterminant cent billets qui gagneront chacun un lot de 10.000 fr., pour former au total deux cents lots de 10.000 francs.

6° *Lots de 20.000 francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premières sphères (unités, dizaines, centaines et mille). Les cent billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 fr.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de quatre chiffres déterminant cent billets qui gagneront chacun un lot de 20.000 fr., pour former au total deux cents lots de 20.000 francs.

7° *Lots de 40.000 francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premières sphères (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les dix billets dont le numéro se terminera par ces cinq chiffres gagneront chacun 40.000 fr.

Il sera procédé de la même façon et à quatre reprises différentes à l'extraction de quatre nouvelles combinaisons de cinq chiffres déterminant chacune dix billets gagnant 40.000 fr., pour former un total de cinquante lots de 40.000 fr.

8° *Lots de 100.000 francs.*

Les boules ayant été réintroduites dans les sphères, on extraira une boule de chacune des six sphères. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera 100.000 fr. On procédera ensuite de la même façon pour chacun des quatorze autres lots de 100.000 fr., après avoir remis chaque fois les boules extraites dans leur sphère respective.

9° *Lots de 500.000 francs.*

Les boules ayant été réintroduites dans les sphères, on extraira une boule de chacune des six sphères. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera 500.000 fr. On procédera ensuite de la même façon pour chacun des deux autres lots de 500.000 fr., après avoir remis chaque fois les boules extraites dans leur sphère respective.

10° *Lots de 1 million de francs.*

Les boules ayant été réintroduites dans les sphères, on extraira une boule de chacune des six sphères. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera 1 million de francs.

Les boules ayant été remises dans les sphères, on procédera de même au tirage de l'autre lot de 1 million de francs.

11° *Lot de 5 millions de francs.*

Une boule sera extraite de chacune des six sphères et le numéro correspondant gagnera 5 millions de francs.

12° *Deuxième série des lots de 110 francs.*

Un chiffre sera extrait de la première sphère (sphère des unités). Les cent mille billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront 110 fr.

Si ce chiffre était celui sorti pour la première série des lots de 110 fr., il serait procédé à une nouvelle extraction, sans réintroduction du premier chiffre, sorti dans la sphère

Article 10.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé. Toutefois, le cumul du lot de 5 millions de francs avec un lot de 1 million de francs ou un lot de 500.000 fr., de même que le cumul d'un lot de 1 million de francs avec un lot de 500.000 fr. est interdit.

Est interdit également le cumul de deux lots de 1 million de francs ou de deux lots de 500.000 fr.

En pareil cas, le lot le plus élevé ou, encore, à égalité, le lot tiré le premier, demeure attribué, et un nouveau tirage est effectué pour l'attribution de l'autre lot.

Article 11.

Les lots ne sont soumis ni à l'impôt sur le revenu institué par la loi du 21 juin 1875 (art. 5), ni à l'impôt général sur le revenu.

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous la réserve énoncée à l'article 13.

Article 12.

Le service de la dette publique payera à vue, par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots de 1.000 fr., de 500 fr. et de 110 fr. Il payera, dans les mêmes conditions, les lots d'un montant supérieur, à partir du sixième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du septième jour ouvrable, sauf s'il y avait retard résultant d'un cas de force majeure; il payera toutefois les lots de même montant afférents aux billets représentés par des certificats nominatifs créés par le décret du 29 août 1939, à partir du quatrième jour ouvrable qui suivra le tirage.

Il acceptera en dépôt, à partir du sixième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du septième jour ouvrable, sauf, s'il y avait retard provenant d'un cas de force majeure, les billets gagnant les lots d'un montant égal ou supérieur à 5.000 fr. dont le payement serait demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet (y compris la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur, au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par le service de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu le lendemain à la payerie générale de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous

forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justificatifs d'usage (identité, etc.).

La recette centrale des finances et la payerie générale de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots de 1.000 fr., de 500 fr. et de 110 fr.

Article 13.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, à partir du septième jour ouvrable, suivant le tirage, les lots de 1.000 fr., de 500 francs et de 110 fr.:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet;

Trésorerie générale, payeries principales et payeries de l'Algérie;

Trésorerie générale de la Tunisie, du Maroc et des colonies (après réception de la liste officielle des numéros gagnants).

Pour les lots d'un montant égal ou supérieur à 5.000 fr., la recette centrale des finances de la Seine et les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, également à partir du septième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants, et les adresseront pour vérification au service de la Dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du billet (y compris la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par le service de la Dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt, à partir du quinzième jour suivant la date de ce dépôt, sauf, s'il y avait un retard résultant d'un cas de force majeure.

Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont annulés et le montant des lots correspondants est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont ensuite le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 15.

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 16.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* et appliqué à partir de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1941.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
E. HÉRICAULT.

Approuvé:

Paris, le 16 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,
FILIPPI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 4237. — **Décret du 4 octobre 1941 portant nomination de membres du conseil supérieur des haras.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 29 mai 1874 sur l'organisation du service des haras et instituant un conseil supérieur des haras;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur des haras pour une période de neuf années:

MM.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture ou l'inspecteur général, chef du service des haras, président.

L'inspecteur général, chef du service des haras au ministère de l'agriculture.

L'inspecteur général chargé des services vétérinaires au ministère de l'agriculture.

Le sous-directeur chargé des services administratifs de la cavalerie au ministère de la guerre.

Andigné (comte Henri d'), à Chemiré-le-Gaudin (Sarthe), président du syndicat du cheval de trait du Maine.

Audiffret-Pasquier (duc d'), propriétaire éleveur, à Saint-Christophe-le-Jajolet (Orne) (chevaux normands).

Aveline (Louis), propriétaire éleveur, à la Touche, par Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) (percherons).

Ballière (René), à Estimauville, par Touques (Calvados), président de la société du demi-sang (trotteurs).

Corbière (Henri), propriétaire éleveur, à Nonant-le-Pin (Orne) (chevaux de pur sang).

Gourcuff (vicomte de), château de Fontenay, par Nérondes (Cher) (chevaux du Centre).

Desbons (Jean), propriétaire éleveur, à Tarbes (Hautes-Pyrénées) (chevaux du Midi).

Desoutter (Jean), éleveur, à Noyers-le-Val (Meuse) (chevaux ardennais).

Le docteur Duvernois, à Audincourt (Doubs) (chevaux comtois).

Fould (Achille), propriétaire éleveur, à Tarbes (chevaux de pur sang du Midi).

Ganay (marquis de), président de la société d'encouragement pour l'élevage des chevaux en France, 9, avenue George-V, à Paris.

Juigné (marquis de), président de la société hippique française, 137, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Kermenguy (de), propriétaire éleveur, à Saint-Pol-de-Léon (Finistère) (chevaux bretons).

La Chesnais (de), président de la société hippique de Saône-et-Loire, à la Salle, par Senozan (Saône-et-Loire) (demi-sang du Centre).

Le Gentil (Ernest), propriétaire éleveur, à Vieil-Hesdin (Pas-de-Calais) (chevaux boulonnais).

Leleu (Prosper), château de Perrau, à Mezin (Lot-et-Garonne) (chevaux de trait du Nord).

Pontlevoye (de), président du syndicat d'élevage hippique des éleveurs de chevaux de demi-sang de la Vendée, à Bazoges-en-Pareds (Vendée) (chevaux vendéens).

Sagot, président de la société centrale d'agriculture, à Echiré (Deux-Sèvres) (race asine et mulassière).

Vetelay (Guy), président du syndicat d'élevage hippique du Dorat, à la Bazeuge, par le Dorat (Haute-Vienne) (chevaux du Limousin).

Secrétaires.

Le chef du 5e bureau de la production agricole au ministère de l'agriculture.

Le directeur de dépôts d'étalons, conseiller technique du service des haras.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 4211. — **Décret du 4 octobre 1941 portant acceptation d'un legs.**

Par décret en date du 4 octobre 1941, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, pour le musée du Louvre et le musée des Arts décoratifs, les libéralités consenties par Mlle Milius (Marguerite), en faveur de ces établissements.

Administration des groupements des chantiers de la jeunesse.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 15 mars 1941 portant règlement sur l'administration des groupes des chantiers de la jeunesse,

Arrêtent :

TITRE Ier

Organisation et personnel.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Organisation d'ensemble.

Art. 1er. — Les jeunes des chantiers de la jeunesse sont répartis en un certain nombre de groupements subdivisés en plusieurs groupes.

L'unité de base pour l'administration est le groupement.

Formation. — Modification et dissolution.

Art. 2. — La décision de formation ou dissolution des groupements appartient au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, sur la proposition du commissaire général des chantiers de la jeunesse.

Cette décision précise, outre la désignation du groupement et du personnel appelé à en faire partie:

S'il s'agit de formation:

La dotation en deniers et en matériel;

La date à partir de laquelle le groupement peut se créditer des diverses allocations auxquelles il a droit;

S'il s'agit de dissolution:

La destination à donner aux avoirs deniers et matières;

La date à compter de laquelle le groupement cesse d'avoir droit aux allocations;

Les directives pour l'apurement des comptes.

Le groupement est formé ou dissous à la diligence du commissaire régional. Celui-ci assiste à la vérification de l'existence du personnel par l'intendant local, désigné pour vérifier les comptes du groupement formé, ou ayant vérifié les comptes du groupement dissous.

Les résultats de la vérification sont consignés sur la fiche maîtresse du fichier du groupement et sur chaque carnet-contrôle des groupes.

Ces documents sont signés par le commissaire régional et l'intendant. Un compte rendu succinct de l'opération est adressé au commissaire général.

Bases de l'action administrative.

Art. 3. — *a*) Groupement. — L'action administrative s'exerce à l'échelon groupement. Elle est dirigée par le chef de groupement et consiste notamment:

1° A faire valoir les droits du groupement auprès des services administratifs;

2° A percevoir des allocations correspondant à ces droits;

3° A utiliser les ressources perçues.

Les ressources de nature différentes (deniers, denrées, fourrages, combustibles, matériel) mises à la disposition du groupement nécessitent l'existence d'une caisse et de magasins.

Le chef de groupement dispose, en conséquence, de comptables deniers et matières:

Commissaire adjoint chef des services administratifs et chargé particulièrement des deniers;

Commissaire assistant au matériel;

Commissaire assistant au ravitaillement.

Ces comptables résident, en principe, auprès du chef de groupement. Ce dernier peut, pour la facilité du service, fixer une autre résidence au commissaire assistant chargé du ravitaillement.

b) Croupes. — Les chefs de groupe n'interviennent dans l'administration du groupement que pour la production des documents élémentaires précisant l'effectif de leur groupe et la répartition des sommes à distribuer intégralement aux ayants droit.

c) Fractions isolées. — Lorsqu'un ou plusieurs groupes constituent un chantier de travail ayant avec le groupement des relations difficiles, le chef dirigeant le chantier peut recevoir, par ordre du chef de groupement, après autorisation du commissaire régional, une avance lui permettant d'effectuer les dépenses nécessaires à la vie du chantier quand ces dernières ne peuvent, en raison des difficultés de communication ou de l'urgence, être réglées directement par le groupement.

Dans ce cas, le chantier n'est pas considéré comme ayant une administration autonome, les opérations qu'il effectue sont incorporées dans la comptabilité du groupement.

CHAPITRE II

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Chef de groupement.

Art. 4. — La direction de l'administration du groupement est exercée par le commissaire chef de groupement.

Attributions du chef de groupement.

Art. 5. — Le commissaire chef de groupement:

1° Dirige l'administration de son groupement. A ce titre, il prend ou provoque toutes les mesures nécessaires pour la réalisation et l'emploi des ressources. Il donne à ce sujet, par écrit, sur un carnet dit des « ordres administratifs », les ordres et les instructions nécessaires;

2° S'assure de la tenue régulière de la comptabilité des effectifs et procède à tous rapprochements utiles entre cette comptabilité et les effectifs réels;

3° Surveille l'action administrative et les opérations effectuées par les comptables deniers et matières. Il vérifie inopinément la caisse du groupement au moins une fois par mois et pratique les inventaires de denrées, fourrages, combustibles ou matériel, nécessaires;

4° Autorise les engagements de dépenses dans les limites des allocations, il passe, le cas échéant, au nom du groupement, les marchés de fourniture de denrées d'alimentation des hommes et éventuellement des animaux et ceux concernant l'entretien, conformément aux instructions qu'il reçoit du commissaire régional. Il procède aux achats sur simple facture;

5° Vise et arrête les comptes deniers et matières; les pièces de recettes et dépenses, entrées et sorties ne sont valables qu'après son visa donné après constatation de la régularité de l'opération. Il vérifie notamment que les recettes en numéraire sont exactement portées au registre-journal des recettes et dépenses, et que les pièces de dépenses comportent l'acquit du créancier du groupement ou l'avis de débit du bureau de chèques postaux.

Il vérifie fréquemment les inscriptions du carnet des déplacements, sur lequel sont indiqués les payements faits sur la caisse ou groupement aux cadres et jeunes déplacés pour raison de service;

6° Acquitte, concurremment avec le commissaire adjoint administratif aux deniers, les bons de caisse émis au profit du groupement, ainsi que les chèques de virement ou de payement;

7° Signe toute la correspondance adressée au commissaire général, aux commissaires régionaux, aux fonctionnaires des corps civils de l'intendance et du contrôle de l'administration de l'armée, et aux fournisseurs du groupement. Il peut déléguer sa signature, sauf en ce qui concerne les opérations prévues ci-dessus, au commissaire adjoint administratif aux deniers, aux assistants au matériel et au ravitaillement, pour la partie qui les concerne. Cette délégation, personnelle et révocable, est inscrite au carnet des ordres administratifs.

Les signatures qui doivent être lisibles, l'usage de griffes étant strictement interdit, sont authentifiées par l'apposition d'un timbre humide dont sont pourvus: le chef de groupement, le commissaire adjoint administratif aux deniers, le commissaire assistant au matériel et le commissaire assistant au ravitaillement;

8° Règle en premier ressort les litiges pouvant intervenir entre les comptables du groupement, ou entre ces derniers et les chefs de groupe. Il fait procéder aux remises de services en cas de mutation des comptables. Il désigne les suppléants de ces derniers.

Responsabilité du chef de groupement.

Art. 6. — Le commissaire chef de groupement est responsable pécuniairement lorsqu'un préjudice matériel existe au détriment de l'Etat, du groupement ou des tiers; disciplinairement dans les autres cas:

1° Des mesures qu'il prescrit ou autorise;

2° De la non-exécution des prescriptions réglementaires;

3° Des conséquences d'irrégularités qu'il a constatées ou qui lui sont signalées, mais ne sont pas redressées;

4° Des fautes, des négligences ou des erreurs consécutives à un manque de direction ou de surveillance.

Les irrégularités constatées par le chef de groupement font l'objet d'un compte rendu au commissaire régional.

Absence du chef de groupement.

Art. 7. — En cas d'absence, le chef de groupement est suppléé par le premier commissaire adjoint qui devient responsable, dans les conditions exposées au précédent article, des actes administratifs exécutés sous sa direction. Il dispose des timbre et cachet du chef de groupement.

Présent, le chef de groupement ne peut se faire suppléer par son adjoint en ce qui concerne l'administration.

En aucun cas les comptables du groupement ne peuvent exercer la suppléance ci-dessus.

CHAPITRE III

EXÉCUTION DES OPÉRATIONS COMPTABLES

Attributions du commissaire adjoint administratif aux deniers.

Art. 8. — Le commissaire adjoint administratif aux deniers est chargé de:

Tenir le fichier de contrôle administratif;

Tenir la caisse du groupement et effectuer les entrées et sorties d'argent;

Donner quittance des sommes reçues, concurremment avec le chef de groupement;

Payer sans autorisation préalable les dépenses de traitements, salaires et frais de déplacement, les autres payements étant soumis à l'autorisation du chef de groupement;

Tenir comptabilité des opérations de recettes et de dépenses. A cet effet, inscrire les opérations affectant la caisse sur le registre journal des recettes et des dépenses; établir les pièces de recettes et de dépenses correspondantes auxquelles est joint l'acquit des ayants droit ou l'avis de crédit ou de débit du bureau de chèques;

Rédiger la correspondance administrative du groupement, sauf celle que se réservent le chef de groupement, l'adjoint administratif au matériel et l'assistant au ravitaillement;

Tenir le carnet des ordres administratifs et conserver les archives administratives du groupement.

Le commissaire administratif aux deniers est dépositaire de tous les carnets et pièces conservés à titre de renseignements, sauf décision du chef de groupement tendant à confier ces documents au service intéressé. Il établit et certifie les copies ou extraits des pièces ou carnets dont il assure la conservation.

Il maintient au complet une collection du bulletin périodique.

Responsabilités.

Art. 9. — Le commissaire adjoint administratif aux deniers est pécuniairement responsable des fonds reçus jusqu'à justification régulière, donc de toute opération ou omission ayant pour effet d'altérer ou de fausser l'avoir en caisse ou l'existant au compte courant postal.

Il en est ainsi des pertes ou déficits de fonds des payements non autorisés par la réglementation en vigueur ou le chef de groupement; des omissions d'inscription de recettes, des erreurs, doubles emplois, surcharges ou altérations d'écritures.

Dans les autres cas, il engage sa responsabilité disciplinaire.

Attributions de l'assistant au matériel.

Art. 10. — Le commissaire assistant au matériel est chargé de:

1° Surveiller la réception, prendre en charge, assurer le stockage et l'entretien du matériel mis à la disposition du groupement, soit à titre de première mise, soit après réalisation à l'aide des fonds d'entretien. Il doit, dans la limite des sommes fixées à cet effet, prévoir en temps voulu le renouvellement de ce matériel;

2° Vérifier l'existence et le bon état du matériel mis par le groupement à la disposition des groupes;

3° Tenir comptabilité des opérations d'entrées et de sorties du matériel au moyen du carnet des entrées et sorties. Il s'assure que les inscriptions sont bien appuyées des pièces justificatives régulières;

4° Surveiller tous les ateliers d'ouvriers du groupement;

5° Préparer les projets de marchés;

6° Rédiger la correspondance de son service, sous réserve que celle à engager avec les fournisseurs ou les candidats fournisseurs soit signée par le chef de groupement;

7° Conserver les modèles et échantillons concernant le matériel.

Responsabilité.

Art. 11. — Le commissaire assistant au matériel est pécuniairement responsable de l'existence et du bon état du matériel pris en charge par ses soins et dont il ne peut justifier la distribution, donc de toute opération ou omission ayant pour effet d'altérer ou de fausser l'existant en matériel dont il est comptable.

Il est ainsi notamment responsable des pertes, manquants, dégradations, sorties irrégulières, omissions d'inscription en entrée; des erreurs, doubles emplois, surcharges et altérations d'écritures.

Dans les autres cas, il engage sa responsabilité disciplinaire.

Attributions du commissaire assistant au ravitaillement.

Art. 12. — Le commissaire assistant au ravitaillement est chargé de:

1° Procurer au groupement les vivres nécessaires à l'alimentation des « Jeunes » et éventuellement des cadres;

2° Réaliser les fourrages destinés aux animaux en se maintenant dans la limite des rations réglementaires;

3° Maintenir en bon état de conservation les denrées et fourrages entreposés et pris en charge par ses soins;

4° Entretenir le matériel mis à sa disposition;

5° Tenir comptabilité des opérations effectuées et inscrire, notamment, les entrées et les sorties de denrées sur le carnet des achats et distributions.

Responsabilité.

Art. 13. — Le commissaire assistant au ravitaillement est pécuniairement responsable:

Des fonds qui lui sont éventuellement confiés jusqu'à justification régulière de leur emploi;

De la conservation des denrées et fourrages en magasin;

De l'existence et du bon état de son matériel;

Des trop-perçus constatés à l'occasion de la réalisation des fourrages.

Dans les autres cas, et notamment en cas d'insuffisance des rations des animaux, sa responsabilité disciplinaire est engagée.

Matériel confié au médecin chef.

Art. 14. — Le médecin chef est doté du matériel spécial nécessaire pour l'exécution de son service.

Il est pécuniairement responsable de l'existence et du bon état dudit matériel.

Attributions des chefs de groupe.

Art. 15. — Les chefs de groupe sont chargés de:

1° Payer les traitements et salaires aux cadres et « Jeunes » du groupe;

2° Surveiller la préparation et la distribution des aliments des « Jeunes » et de la nourriture pour les animaux;

3° Faire entretenir le matériel mis à leur disposition.

Responsabilité.

Art. 16. — Les chefs de groupe sont disciplinairement et pécuniairement responsables:

Des renseignements fournis par leurs soins en ce qui concerne l'effectif, lorsqu'il résulte des erreurs commises un préjudice matériel au détriment de l'Etat, du groupement ou d'une partie prenante du groupe;

De l'existence des fonds remis, jusqu'à payement régulier;

De l'existence et du bon état du matériel mis à leur disposition.

Dans tous les autres cas, leur responsabilité disciplinaire est seule engagée.

CHAPITRE IV

Application des responsabilités pécuniaires.

Art. 17. — Lorsque la responsabilité pécuniaire des cadres administratifs du groupement est mise en jeu, le recouvrement des sommes dues s'effectue dans les conditions suivantes:

Si l'intéressé se reconnaît débiteur, la somme est versée dans la caisse du groupement à charge, en cas de dettes envers l'Etat ou les tiers, de reversement ultérieur au Trésor;

Si l'imputation donne lieu à contestation, l'intéressé établit une demande au ministre en y exposant les circonstances de nature à diminuer, le cas échéant, sa responsabilité; les versements sont suspendus jusqu'à décision à intervenir.

Les imputations définitives sont alors ou bien versées volontairement à la caisse du groupement, ou retenues d'office sur le traitement.

Les certificats de cessation de traitement des cadres, débiteurs, admis à la retraite, reçoivent mention du montant du débet.

Les débets constatés après le départ des intéressés font l'objet d'un compte rendu au commissaire général qui prend les mesures nécessaires pour le recouvrement.

Si les intéressés ne sont titulaires ni d'un traitement, ni d'une allocation passible d'une retenue, les débets à leur charge sont notifiés au secrétaire d'Etat aux finances, lorsque la liquidation est intervenue. Le recouvrement en est poursuivi par les soins de l'agent judiciaire du Trésor.

TITRE II

Service des deniers.

CHAPITRE Ier

EFFECTIFS

Disposition générale.

Art. 18. — Les allocations en deniers et les dotations en matériel sont basées sur l'effectif.

Ce dernier est connu et contrôlé à l'aide de documents tenus au groupement et dans chacun des groupes qui le composent.

Fichier du personnel.

Art. 19. — Le commissaire adjoint administratif aux effectifs et aux deniers est chargé de la tenue du fichier du groupement. Ce fichier se compose:

1° D'une fiche maîtresse (mle 1 *a* G) sur laquelle sont indiqués les résultats:

a) De la vérification de l'existence du personnel lors de la formation du groupement;

b) Des vérifications effectuées par le chef de groupement;

c) Des vérifications inopinées effectuées par le commissaire général ou ses délégués et les commissaires régionaux;

2° D'une série de fiches individuelles du modèle 1 *b* G annexé à l'instruction, à raison d'une fiche par partie prenante.

Ces fiches doubles sont classées dans des boîtes à raison d'une boîte par groupe. Dans chacune des boîtes, les fiches étant classées par fonction et dans l'ordre alphabétique pour chaque fonction, une boîte supplémentaire est prévue pour les absents qui sont classés par catégorie de motifs d'absence (permissions, infirmerie, hôpital, etc.).

En cas de mutation définitive, la fiche de l'intéressé est transmise éventuellement à son nouveau groupement.

La fiche maîtresse est placée en tête des fiches concernant le groupe de direction.

Fichier des animaux.

Art. 20. — Il est également tenu au groupement un fichier des animaux. Les fiches, du modèle n° 2 G annexé, sont classées dans l'ordre des numéros affectés aux animaux, au fur et à mesure de leur prise en charge par le groupement, en distinguant les chevaux et les mulets.

Carnet-contrôle des groupes.

Art. 21. — Dans chaque groupe est tenu un carnet-contrôle du personnel du groupe.

Ce document, du modèle n° 3 G annexé à la présente instruction, comporte cinq parties:

1° Le résultat de la vérification de l'existence du personnel lors de la formation du groupement, dans les conditions fixées à l'article 2.

A chaque réception de « Jeunes », un nouveau carnet est ouvert et reçoit à sa première partie enregistrement de la situation du personnel à cette date. Cet enregistrement est vérifié et visé par le chef de groupement et l'intendant chargé de la vérification des comptes;

2° La liste nominative des cadres, employés et « Jeunes » du groupe, par fonction, et dans l'ordre alphabétique pour chaque fonction;

3° La liste nominative des animaux en compte au groupe;

4° La liste nominative des parties prenantes autorisées à percevoir elles-mêmes les primes d'alimentation;

5° L'enregistrement journalier de l'effectif numérique du groupe.

Cette dernière partie permet au groupe de faire valoir, en fin de quinzaine, les droits des parties prenantes bénéficiaires d'un salaire journalier.

Ce carnet-contrôle est, avec l'état de variation d'effectif visé à l'article ci-après, le seul document de la comptabilité deniers tenu à l'échelon groupe.

Etat des variations de l'effectif.

Art. 22. — Chaque soir, il est établi dans chaque groupe un état des variations de l'effectif enregistrées au cours de la journée, état du modèle n° 4 G annexé.

Ces variations, qui affectent l'effectif du jour considéré par rapport à celui de la veille, sont prises en compte à quelque moment du jour qu'elles se soient produites (matin ou soir).

L'état distingue le personnel à traitement mensuel, celui à salaire journalier et les animaux. Y figurent également tous renseignements concernant le travail rémunéré effectué par les « Jeunes » et la vie administrative du groupe. Il est signé par le chef de groupe.

Tout « Jeune » quittant son groupe, soit temporairement, soit définitivement, est immédiatement rayé des contrôles de son groupe et pris en compte par le groupe nouveau.

Après avoir mis à jour son carnet-contrôle, le chef de groupe adresse l'état de variations au commissaire adjoint administratif aux deniers, qui en inscrit les résultats sur le relevé des droits du groupement prévu à l'article 27

ci-après. L'état de variations est ensuite transmis sans délai:

1° Au commissaire assistant au ravitaillement pour l'établissement des bons de perception de denrées ou de fourrages, et la tenue du carnet des achats et distributions;

2° Au commissaire assistant au matériel.

Ces deux comptables datent et visent la pièce.

Celle-ci revient ensuite au service des effectifs, où elle demeure classée.

CHAPITRE II

RESSOURCES EN DENIERS

Classification.

Art. 23. — Les ressources en deniers mises à la disposition des groupements peuvent se classer sous deux rubriques principales:

1° Les fonds devant servir au payement de dépenses de personnel;

2° Ceux destinés au payement de dépenses d'achat de denrées ou de matériel.

Ressources pour le payement des dépenses de personnel.

Art. 24. — Les dépenses de personnel comprennent:

1° Les traitements destinés à la rémunération des services rendus par les personnels intégrés dans le statut et ceux servant par contrat.

Ils doivent être remis intégralement aux bénéficiaires, sous réserve des retenues à exercer au profit de l'Etat, du groupement et des tiers.

Ces retenues sont les suivantes:

a) Retenues pour pensions;
b) Versements aux assurances sociales;
c) Prélèvements pour contribution nationale et impôt cédulaire;
d) Retenues pour dettes envers l'Etat;
e) Retenues au profit de tiers;

2° Les salaires, englobant l'allocation journalière payée à titre d'argent de poche et toutes les indemnités, qui sont ou pourront être accordées aux « Jeunes ». Il en est notamment ainsi des primes de travail payées par les entreprises publiques ou privées, bénéficiaires de leurs travaux.

Ressources pour le payement des dépenses d'achat de denrées ou de matériel.

Art. 25. — Les ressources pour le payement des dépenses d'achat de denrées ou de matériel comprennent:

1° Une prime journalière d'alimentation allouée par infirmière et par « Jeune ». La mise en commun obligatoire de ces primes permet l'achat des denrées nécessaires à la nourriture des « Jeunes »;

2° Une prime journalière pour la nourriture des animaux;

3° Une prime d'entretien allouée par jeune et destinée à faire face aux dépenses énumérées à l'article 36 ci-après; la mise en commun obligatoire de ces primes d'entretien constitue la masse d'entretien du groupement.

CHAPITRE III

ACTION ADMINISTRATIVE

Objet de l'action administrative.

Art. 26. — Toutes les allocations en deniers étant basées sur l'effectif, l'action administrative exercée dans un groupement consiste:

1° A constater cet effectif et décompter ses droits;

2° A percevoir les allocations qui en résultent;

3° A utiliser les sommes perçues, soit en les distribuant aux parties prenantes, soit en les gérant au mieux des intérêts de la collectivité.

Constatation des droits.

Art. 27. — Les droits acquis par un groupement pendant un mois sont récapitulés dans un relevé des droits du groupement établi par le commissaire adjoint administratif aux deniers.

Ce document se divise en deux parties:

a) La première (modèle 5 *a* G) présente, à raison d'un seul document par groupe, les droits du personnel à traitement mensuel; ouverte le premier jour du mois, elle doit recevoir, à la fin de cette période, l'acquit des parties prenantes et appuyer l'inscription mensuelle au registre-journal des recettes et dépenses.

Deux copies de cette première partie sont établies chacune sur un seul document pour l'ensemble du groupement, les inscriptions y étant cependant portées dans l'ordre des groupes. Ces copies sont destinées à justifier la perception des allocations par le groupement et ne reçoivent pas l'acquit des bénéficiaires;

b) La deuxième partie (modèle 5 *b* G) récapitule par groupe les droits du personnel à salaire journalier. Tenue en double expédition dès le premier jour du mois à l'aide des états de variations de l'effectif, elle permet en fin de quinzaine la vérification des chiffres et des sommes portés à la 5e partie du carnet contrôle de chacun des groupes. De plus, elle justifie en fin de mois les droits acquis par le groupement au titre des salaires et de l'alimentation.

Perception des allocations.

Art. 28. — Les droits sont constatés, chaque mois, terme échu. Les perceptions ne sont effectuées qu'après cette constatation. De ce fait, les dépenses d'un mois considéré doivent être réglées soit à l'aide de l'avance prévue ci-après, soit à l'aide des économies réalisées au titre de l'alimentation ou des achats de matériel.

Pour le règlement des dépenses du premier mois qui suit sa formation ou le début de chaque exercice, le groupement reçoit, à titre de fonds d'avance, une somme égale au montant des droits présumés pour cette période d'un mois.

Cette somme est mandatée par les soins de l'intendant chargé de la vérification des comptes par imputation sur les rubriques budgétaires correspondantes, sur le vu d'un état décompté (modèle n° 5 G), présentant separément pour les traitements, salaires, indemnités d'alimentation des « Jeunes » et de nourriture des animaux et des primes de la masse d'entretien, le chiffre total de l'avance nécessaire calculé sur la base des effectifs réels du groupement et des tarifs de traitements et indemnités en vigueur. Une expédition de cet état appuie le mandatement.

Elle est régularisée en fin d'année sur ordres de reversement émanant de ce fonctionnaire de l'intendance.

1° Perception des traitements et salaires.

A compter du deuxième mois qui suit la formation du groupement ou le début de l'exercice, l'adjoint administratif aux deniers adresse pour le 10 de chaque mois à l'intendant local le relevé des droits du groupement prévu à l'article précédent. Ce relevé est produit en deux exemplaires.

Chaque exemplaire comprend:

Une copie de la première partie;
Une expédition de la deuxième partie;
Un bordereau récapitulatif du modèle n° 5 *c* G.

Après vérification et au plus tard le 20 de chaque mois, l'intendant mandate au profit du groupement et par imputation sur les rubriques budgétaires voulues le montant de la somme admis en liquidation.

Un des exemplaires du relevé des droits appuie le mandatement, l'autre doit être joint au compte rendu de liquidation à établir ultérieurement par l'intendant ordonnateur;

2° Perception des primes de fourrages.

Les primes destinées à l'alimentation sont perçues dans les mêmes conditions que les traitements. Un bordereau modèle 5 *c* G en double exemplaire, certifié conforme aux inscriptions détaillées du relevé des droits, appuie le mandatement.

3° Perception des primes de la masse d'entretien.

Ces primes sont perçues dans les mêmes conditions que ci-dessus, sous les réserves indiquées à l'article 36 ci-après. Un bordereau modèle 5 *c* G en double exemplaire appuie le mandatement.

Toutes les sommes ainsi mandatées sont virées au profit du compte courant postal du groupement.

Utilisation des sommes perçues. Dépenses du personnel.

Art. 29. — Les allocations concernant la rémunération du personnel sont remises aux bénéficiaires, en principe, par les soins du commissaire adjoint administratif aux deniers; toutefois, certaines pourront l'être par l'intermédiaire des chefs de groupe sur décision du commissaire chef du groupement. Dans ce cas, la remise de fonds ne pourra concerner que ceux à remettre aux ayants droit dans la journée même, le groupe n'ayant aucun moyen de conserver des ressources en deniers.

Payement des traitements.

Art. 30. — Le dernier jour du mois, le commissaire adjoint administratif aux deniers remet à chaque chef de groupe ou à son assistant, muni d'une autorisation régulière, renouvelée chaque mois, l'original de la première partie du relevé des droits acquis concernant son groupe, avec les fonds correspondants.

La quote-part des assurés sociaux est déduite du montant de la somme leur revenant.

Les traitements et salaires doivent être payés dans la journée même contre émargement des intéressés.

Le renvoi du document au groupement doit être effectué pour le 2 du mois suivant.

Tous les documents retournés par les groupes sont mis à l'appui de la pièce de dépense justifiant l'inscription au registre journal des recettes et dépenses du payement des traitements mensuels du groupement

Dans le cas de départ (changement de groupement, admission à pension de retraite, etc.), un certificat de cessation de traitement est délivré à l'intéressé.

Le traitement acquis aux agents à traitement mensuel qui sont décédés fait l'objet d'un mandatement spécial au vu d'un relevé des droits modèle 5 *a* G, établi après le décès. Le montant est, après déduction le cas échéant des sommes dues à l'Etat ou aux groupements, versé à la caisse des dépôts et consignations.

Payement des salaires.

Art. 31. — Les 15 et dernier jour de chaque mois, les chefs de groupe décomptent, sur le feuillet détachable de la cinquième partie du carnet-contrôle, les salaires dus aux « Jeunes » du groupe. Les feuillets sont comparés, par le commissaire adjoint administratif aux deniers, aux indications de la deuxième partie du relevé des droits du groupement. Les erreurs donnent lieu à augmentation ou diminution sur la quinzaine suivante, sauf en fin d'année. Les sommes indiquées sont remises aux chefs de groupe ou à leur assistant, régulièrement autorisé, et contre émargement les 1er et 16 de chaque mois. La distribution en est faite le jour même à l'aide des carnets de salaire (un par équipe) qui reçoivent l'acquit des bénéficiaires.

Les feuillets détachables sont mis à l'appui de la pièce de dépense justifiant l'inscription au registre-journal des recettes et dépenses, du payement des salaires de la quinzaine pour l'ensemble du groupement.

Utilisation des sommes perçues. Dépenses de matériel.

Art. 32. — Les allocations destinées au payement des achats de denrées et de matériel ne sont pas, en principe, remises aux ayants droit, mais sont gérées par les soins du commissaire chef de groupement.

Perception des primes d'alimentation.

Art. 33. — Les primes d'alimentation sont perçues dans les conditions indiquées à l'article 25 ci-dessus. Leur montant ressort au feuillet détachable de chaque groupe; il est vérifié à l'aide de la deuxième partie du relevé des droits du groupement. Le montant en est porté en recette au registre-journal des recettes et dépenses, dans les conditions prévues pour les traitements et salaires.

Utilisation des primes d'alimentation.

Art. 34. — Les ressources de l'alimentation sont employées:

Au payement du montant des primes d'alimentation aux bénéficiaires autorisés à les percevoir en deniers; à l'achat de denrées et liquides nécessaires à l'alimentation des infirmières et des jeunes.

Dans la limite des perceptions, qui lui est communiquée par le commissaire adjoint administratif aux deniers, le commissaire assistant au ravitaillement effectue les achats:

Au service du ravitaillement général;

Aux magasins du service civil de l'intendance, sur production d'un bon, modèle n° 6 G;

Dans le commerce.

Les achats dans le commerce sont effectués soit sur simple facture, soit par marché passé par adjudication publique ou de gré à gré dans les limites prévues par le règlement.

Les marchandises sont reçues au magasin du groupement par le commissaire assistant au ravitaillement. La viande est de plus obligatoirement examinée par le vétérinaire conventionné ou un médecin du groupement.

Les denrées ainsi réalisées sont indiquées en entrée au carnet des achats et distributions du modèle n° 7 G annexé. Les effectifs y sont reportés à l'aide de la deuxième partie du relevé des droits du groupement.

Les pertes de denrées périssables sont constatées par le commissaire chef de groupement, qui relate le résultat de sa constatation et sa décision sur un relevé Avaries du modèle n° 8 G annexé. Si le commissaire chef de groupement estime non engagée la responsabilité du commissaire assistant au ravitaillement, la quantité de denrées perdues est sortie des comptes sur le vu du relevé. Dans le cas contraire, ledit relevé est soumis pour décision au commissaire régional.

En principe, les achats effectués à l'intendance sont réglés tous les mois par le commissaire adjoint administratif aux deniers. Ce dernier les récapitule dans un bon mensuel n° 9 G communiqué, pour vérification, au commissaire assistant au ravitaillement, et pour acceptation, au gestionnaire livrancier. Le montant est viré au profit du compte courant postal de la gestion.

Les factures des fournisseurs sont vérifiées dans les mêmes conditions. Après constatation de leur concordance avec le carnet des achats et distributions précité, la somme due est également virée au profit du compte courant postal du fournisseur.

Pour les achats directs, le commissaire assistant au ravitaillement peut recevoir du commissaire adjoint administratif aux deniers la somme nécessaire. Le reçu délivré à cette occasion est considéré pour la caisse du groupement comme un bon d'argent. En fin de mois, les factures retirées par le commissaire assistant au ravitaillement sont récapitulées dans un bordereau du modèle n° 10 G annexé et portées globalement en dépense au registre-journal des recettes et des dépenses. Le reliquat de la somme avancée est versé dans la caisse du corps et le reçu détruit.

Dans la limite des économies réalisées au titre de l'alimentation, le commissaire chef de groupement peut prescrire la constitution d'un approvisionnement de denrées. Cette mesure est particulièrement indiquée pour les groupements dont les communications avec les centres de distribution peuvent être difficiles, notamment pendant la saison d'hiver.

La préparation des aliments est assurée à raison d'une cuisine par groupe. Chaque chef de groupe établit en conséquence, compte tenu de l'effectif et du taux des rations allouées, un bon périodique des denrées nécessaires à la cuisine du groupe.

Après vérification des bons, le commissaire assistant au ravitaillement fait distribuer les denrées nécessaires dans les conditions à fixer par le commissaire chef de groupement. Les quantités distribuées sont portées au carnet des achats et distributions, à la première partie pour la totalité, en distinguant par groupe à la deuxième partie.

Le groupement utilise les issues pour l'élevage de porcs, par exemple, ou fait recette, au titre de l'alimentation, du produit de leur vente.

Outre les primes acquises aux bénéficiaires et le produit de la vente des issues, le groupement peut également faire recette au titre de l'alimentation:

1° Du reversement des salaires des punis;

2° Du remboursement des repas pris par les cadres, lorsque, dans l'impossibilité de se nourrir par leurs propres moyens, ils sont autorisés par le chef de groupement à bénéficier de la cuisine des « Jeunes »;

3° Du remboursement des cessions éventuelles de denrées au profit des cadres.

Pour les trois premières rubriques, le total des sommes correspondant est inscrit en recette tous les mois au registre-journal des recettes et dépenses. L'inscription est justifiée par un relevé des recettes accessoires de l'alimentation du modèle n° 11 G annexé.

Pour l'établissement de cette pièce, le commissaire adjoint administratif aux deniers reçoit:

1° Du commissaire chef de groupement: les bulletins de punition qui sont inscrits au jour le jour à la première partie du relevé. Le montant des salaires est retenu à chaque chef de groupe en fin de quinzaine;

2° Des chefs de groupe, le 1er de chaque mois: la liste nominative des cadres autorisés à prendre leurs repas à la cuisine des jeunes, avec la somme correspondante.

Les mêmes jours, le relevé est communiqué au commissaire assistant au ravitaillement qui inscrit la somme globale à payer par chaque bénéficiaire de cessions de denrées à titre remboursable, en récupère le montant et retourne le document avec la somme au commissaire adjoint administratif aux deniers dans la même journée.

Les cadres qui ne régleraient pas le montant des cessions le 1er de chaque mois ne seront plus admis au bénéfice des cessions remboursables.

Outre le payement des factures et des achats directs, le groupement peut également porter en dépense, au titre de l'alimentation:

1° Le payement des primes d'alimentation:

a) Aux parties prenantes;

b) Aux jeunes permissionnaires pour la durée de leurs permissions.

La dépense est appuyée au registre-journal des recettes et dépenses par le décompte des salaires extrait de la cinquième partie du carnet-contrôle des groupes;

2° Le montant des achats de graines, replants et engrais pour les jardins potagers;

3° Le montant des achats d'animaux d'élevage.

Ces deux dernières dépenses sont justifiées par les factures des vendeurs.

La différence entre les recettes et les dépenses du groupement constitue le fonds d'économie détenu dans la caisse du groupement.

Ce fonds reste à la disposition du chef de groupement pour l'amélioration de l'alimentation ou la constitution éventuelle des approvisionnements de denrées.

Les commissaires régionaux sont autorisés à procéder à des nivellements de bonis entre les chantiers relevant de leur autorité.

De plus, la somme représentant les 10 p. 100 de la part de boni dépassant 50 fr. par jeune est obligatoirement tenue par le groupement à la disposition du commissaire régional pour la constitution d'un fonds de réserve.

Utilisation des primes de nourriture des animaux.

Art. 35. — L'alimentation des animaux est assurée par la mise en commun des primes de nourriture.

Le commissaire assistant au ravitaillement procède, dans la limite des quantités nécessaires calculées d'après les taux réglementaires et les effectifs, aux achats de fourrages:

a) En principe, dans les magasins du service civil de l'intendance;

b) En cas de ressources disponibles, plus avantageuses aux points de vue qualité et prix, dans le commerce local.

Il est absolument interdit d'utiliser les primes de nourriture des animaux pour le règlement de dépenses ne se rapportant pas à l'alimentation de ces derniers.

En cas d'inexécution des prescriptions des deux précédents alinéas, la responsabilité pécuniaire dans le premier cas, disciplinaire dans le second, du commissaire chef de groupement et du commissaire assistant au ravitaillement peuvent être engagées.

Les fourrages sont reçus au magasin du groupement par le commissaire assistant au ravitaillement et le vétérinaire conventionné si possible.

La qualité à exiger des différentes fournitures fait l'objet d'instructions spéciales.

Les fourrages sont portés en entrée au carnet des achats et des distributions, dans les conditions indiquées à l'article 34 ci-dessus.

Leur payement au service de l'intendance ou aux fournisseurs commerciaux s'effectue également dans les conditions de l'article 34 précité.

Les fumiers sont:

Soit utilisés gratuitement pour l'engrais des jardins potagers du groupement;

Soit vendus au profit de la masse d'entretien du groupement.

Utilisation de la prime d'entretien.

Art. 36. — Les primes d'entretien allouées en fonction de l'effectif des Jeunes sont réunies pour constituer la masse d'entretien du groupement.

La masse d'entretien doit faire face aux dépenses ci-après:

Renouvellement et entretien des effets d'habillement et d'équipement;

Renouvellement et entretien du matériel de couchage;

Renouvellement et entretien du matériel d'ameublement;

Achat de combustibles pour la cuisson des aliments, le chauffage d'hiver et l'éclairage;

Entretien du harnachement et de la ferrure;

Entretien et menues réparations dans les camps;

Entretien et renouvellement de l'outillage;

Renouvellement du matériel de chauffage et d'éclairage;

Entretien des véhicules automobiles et hippomobiles;

Renouvellement et entretien des bicyclettes;

Honoraires des vétérinaires conventionnés;

Dégâts matériels d'importance réduite, sur décision du commissaire régional, à concurrence de 1.000 fr. par accident;

Payement des fournitures d'eau (éventuellement).

Au début de chaque année, le commissaire chef de groupement fait établir par le commissaire adjoint administratif aux deniers, compte tenu des renseignements ci-dessus, un programme d'utilisation des ressources de la masse dans le but de servir de guide pour les dépenses à effectuer.

Pour son utilisation, la prime d'entretien se divise en deux parties: l'une non perçue par le groupement, l'autre effectivement encaissée par lui.

1° Partie de la prime non perçue par le groupement.

Cette partie correspond à la somme prévue pour le renouvellement des effets d'habillement et de couchage.

Le groupement dispose, à cet effet, d'un compte courant d'achat dans les magasins du service civil de l'intendance ou des chantiers s'il en était créé ultérieurement. Ce document est un compte d'ordre permettant de connaître à tout instant les possibilités de réalisation du groupement en ce qui concerne les effets d'habillement et de couchage.

Le crédit de ce compte courant est alimenté chaque mois par l'inscription de la partie de la prime non perçue par le groupement.

Ce dernier établit par trimestre une demande d'effets d'habillement et de couchage, transmise à l'intendant chargé de la vérification des comptes et au commissaire régional. Ce dernier actionne le magasin livrancier après s'être assuré du crédit suffisant du groupement.

Les effets livrés font l'objet de factures dont le montant est porté au débit du compte courant d'achat après prise en charge par le groupement.

Le compte courant d'achat est tenu contradictoirement par l'intendant local et le groupement. Le modèle en sera fixé dans l'instruction sur le service du matériel dans les groupements.

2° Partie de la prime perçue effectivement par le groupement.

Cette partie correspond à la différence entre le montant total de la prime et la partie portée au crédit du compte courant d'achat.

Elle doit faire face aux catégories de dépenses suivantes:

Entretien et renouvellement des effets d'habillement, de couchage et du matériel d'ameublement;

Achat de combustibles, entretien et renouvellement du matériel de chauffage et d'éclairage;

Entretien des appareils à douches et du petit matériel pour alimentation ;

Entretien et menues réparations dans les camps;

Entretien et renouvellement de l'outillage;

Harnachement et ferrure;

Entretien des véhicules automobiles et hippomobiles;

Renouvellement et entretien des bicyclettes;

Honoraires des vétérinaires conventionnés;

Frais de taxes du compte courant postal;

Dégâts matériels minimes.

La somme qui en résulte est gérée par le commissaire chef de groupement au mieux des intérêts des parties prenantes, en respectant les règles générales suivantes:

1° Se renfermer, en principe, dans les limites du programme d'évaluation prévu ci-dessus;

2° Réaliser les achats dans les conditions les plus avantageuses;

3° Assurer le bon fonctionnement égal de toutes les parties du service;

4° Effectuer les dépenses régulièrement supportées par la masse;

5° Ne pas mettre la masse en débet.

Les économies réalisées par le groupement lui demeurent acquises.

En cas de dissolution, les sommes restant acquises:

1° A la masse d'entretien;

2° Au boni d'ordinaire,

d'un groupement, sont réparties entre les autres groupements de la province au prorata de l'effectif des « Jeunes » du groupement dissous reçu par chacun de ces groupements.

Les fonds perçus effectivement par le groupement peuvent être utilisés en partie pour la constitution de fonds de réserve généraux pour les dépenses de chauffage et d'éclairage.

Certaines dépenses de la masse peuvent s'effectuer à la suite de passation de marchés préparés par le commissaire assistant au matériel et approuvé par le commissaire chef de groupement.

Ces marchés sont passés en général de gré à gré et s'appliquent notamment aux travaux de blanchisserie, d'entretien des effets d'habillement (nettoyage à sec), de réfection des effets de couchage, éventuellement d'achats de combustibles. En principe, ces derniers sont effectués à l'échelon provincial à la diligence du commissaire régional.

Le groupement passe avec les vétérinaires et, éventuellement, les maréchaux ferrants, les conventions nécessaires pour l'entretien de ses animaux.

Les dépenses résultant du fonctionnement de la masse d'entretien sont réglées par les soins de l'adjoint administratif aux deniers, sur l'ordre du commissaire chef de groupement, en principe par virement postal.

Service du matériel.

Art. 37. — Les modalités de fonctionnement des services du matériel dans le groupement font l'objet d'une instruction particulière.

Dépenses remboursables sur relevés.

Art. 38. — Le groupement peut être amené à effectuer des dépenses dont le règlement incombe directement à l'Etat. L'avance de la somme nécessaire est faite sur les disponibilités de la caisse du groupement.

Ces dépenses concernent:

Les achats de médicaments, objets de pansement et matériels de pharmacie pour infirmerie, lorsque ces médicaments et matériels ne peuvent, pour une raison quelconque, être fournis par le service sanitaire des chantiers;

Les achats de médicaments, instruments de pansement et matériel vétérinaire;

Les achats de livres et ouvrages de documentation pour les bibliothèques;

La réalisation de matériel et de fournitures de bureau;

L'entretien et la réparation des machines à écrire et des appareils duplicateurs;

Les frais de correspondance téléphonique et télégraphique;

Les frais de déplacement;

Les foyers et cinémas.

La somme dans la limite de laquelle le commissaire chef de groupement peut engager des dépenses est fixée, au début de chaque année, pour chacune des rubriques ci-dessus, par le commissaire général. Ce dernier fixe également les conditions dans lesquelles le commissaire chef de groupement peut demander aux commissariats général ou régionaux l'élévation du forfait ainsi fixé.

Les sommes avancées par le groupement lui sont remboursées mensuellement par mandatement de l'intendant chargé de la vérification des comptes.

A cet effet, le commissaire adjoint administratif chargé des deniers récapitule les factures ou mémoires retirés des fournisseurs, dans un relevé de dépenses du modèle n° 12 G ci-annexé, à raison d'un relevé par article du budget.

Ce document, établi en double expédition, est adressé au plus tard le 5 de chaque mois à l'intendant ordonnateur.

Le remboursement des frais de déplacement s'effectue dans les conditions prévues au décret portant attribution desdits frais de déplacement au personnel des chantiers de la jeunesse.

Les dépenses remboursables sur relevé font l'objet, dans chaque groupement, de la tenue d'un compte du modèle n° 13 G annexé.

Ce document présente par rubrique, dans l'ordre chronologique:

La somme limite fixée pour l'engagement;

Les dépenses effectuées;

Les remboursements opérés.

Le compte est arrêté mensuellement. La différence entre la provision allouée et les dépenses engagées se reporte au crédit du groupement, de mois en mois, jusqu'en fin d'exercice.

Fonds de la caisse du groupement.

Art. 39. — Les fonds mis, à quelque titre que ce soit, à la disposition d'un groupement, sont contenus dans une caisse unique.

La caisse est détenue par le commissaire adjoint administratif aux deniers. Les fonds sont conservés dans un coffre-fort alloué à titre de première dotation.

Un jeune armé est en permanence mis comme garde-caisse à la disposition de l'adjoint administratif aux deniers.

Il est interdit au commissaire adjoint administratif de conserver en caisse des fonds pour des besoins supérieurs à huit jours.

L'excédent des besoins en numéraire est obligatoirement versé au compte courant postal du groupement.

Fonds de dépôt.

Art. 40. — Outre les fonds concernant les traitements et salaires, l'alimentation, la nourriture des animaux, la masse d'entretien et les dépenses remboursables sur relevés, la caisse contient des fonds dits de dépôt.

Ces deniers sont placés dans la caisse du groupement pour un temps indéterminé. Ils comprennent les cautionnements versés par les fournisseurs, les pécules constitués par les primes de travail, l'avance prévue à l'article 41 ci-après.

Fonds d'avance.

Art. 41. — Le fonds d'avance prévu à l'article 28 est perçu par le groupement au début du premier mois de l'année ou lors de la formation du groupement.

La somme ainsi acquise est portée en recette au registre-journal des recettes et des dépenses et ventilée à la rubrique « Fonds de dépôt ».

En fin d'année, le montant des ordres de reversement émis par l'intendant chargé de la vérification des comptes est porté en dépense et également ventilé aux fonds de dépôt qui se balancent ainsi à zéro.

CHAPITRE IV

COMPTABILITÉ

Tenue de la comptabilité.

Art. 42. — Les opérations relatives aux fonds mis à la disposition du groupement sont suivies dans les documents ci-après:

Registre-journal des recettes et des dépenses;

Carnet de situation de caisse;

Carnet de perception en numéraire.

Registre-journal des recettes et des dépenses.

Art. 43. — Le registre-journal des recettes et des dépenses du modèle 14 G annexé reçoit l'inscription de toutes les opérations affectant la caisse du groupement, dans l'ordre chronologique, en distinguant les mouvements en numéraire et ceux relatifs au compte courant postal.

Certaines recettes ou dépenses sont récapitulées dans un bordereau et sont inscrites pour leur total au registre-journal. Il en est notamment ainsi pour les recettes accessoires et les achats de l'alimentation, à l'exception des cautionnements et des primes de travail.

Il comporte la ventilation des recettes et des dépenses par nature de fonds.

Chaque article reçoit un numéro d'ordre inscrit sur la pièce de recette ou de dépense indiquée ci-après. La série des numéros est annuelle et unique pour les recettes et les dépenses. Elle est renouvelée le 1er janvier de chaque année. Les opérations concernant les retraits de fonds du compte courant postal ne reçoivent pas de numéro, mais sont signalées par la lettre M.

Chaque inscription doit être appuyée d'une pièce de recette ou de dépense comportant, pour ces dernières, quittance des créanciers ou l'avis de débit du bureau de chèques postaux. Les pièces justificatives de l'opération sont jointes à la pièce de recette ou de dépense.

Les inscriptions doivent être effectuées sans blanc, ni interligne, surcharge, grattage ou emploi de produits décolorants.

Les rectifications sont faites à l'encre rouge et dûment approuvées. Les chiffres rectifiés doivent demeurer lisibles.

La balance des recettes et des dépenses est faite mensuellement. Elle a pour but, d'une part, d'établir la situation de chacune des rubriques et, d'autre part, de permettre une vérification de la caisse. Elle est visée par le commissaire chef du groupement et le commissaire adjoint administratif aux deniers. Elle est également faite toutes les fois qu'il y a une vérification de caisse ou un arrêté pour tout autre motif. Dans ces derniers cas, l'autorité qui a effectué la vérification de caisse appose son visa sur le registre-journal.

Les recettes et les dépenses du registre-journal se cumulent pendant l'année à laquelle elles se rapportent. Dans ces conditions, après balance mensuelle, les chiffres à reporter sont ceux des éléments de la balance et non le résultat de cette opération.

Carnet de situation de caisse.

Art. 44. — Le carnet de situation de caisse modèle 15 G est destiné à établir, lors de chaque vérification faite par une autorité qualifiée (chef de groupement, intendant chargé de la vérification des comptes, inspecteurs divers) la situation de la caisse et du compte courant postal. L'emploi en est facultatif pour les vérifications de la caisse faites chaque jour par l'adjoint administratif chargé des deniers.

L'établissement de la situation de la caisse comporte trois opérations essentielles:

1° Décompte détaillé du numéraire en caisse;;

2° Détermination de l'avoir du groupement.

Pour déterminer cet avoir, on reporte sur le carnet les totaux ressortant au registre journal dans les colonnes:

1° Créances, recettes et crédit;
2° Dettes, dépenses, débit.

La balance des colonnes corrélatives donne la situation d'après les inscriptions au registre journal.

A cette situation s'ajoutent suivant le mode de leur réalisation, les totaux des pièces de recettes non inscrites au registre journal.

Les totaux ainsi obtenus déterminent l'avoir du groupement que l'adjoint administratif chargé des deniers doit représenter;

3° Représentation de l'avoir du groupement.

Cet avoir est constitué par:

a) Les pièces de dépenses non encore inscrites au registre journal, considérées comme valeurs de caisse jusqu'à leur inscription.

Il s'agit:

Du relevé des droits concernant le personnel à traitement mensuel;
Du montant du registre de déplacement;
Des dépenses pour frais de timbres, de taxes du compte courant postal;
Des avances éventuelles à l'assistant au ravitaillement;

b) Le numéraire en caisse d'après le recensement qui en est fait et détaillé au paragraphe 1er;

c) Le solde créditeur du compte courant postal d'après le dernier relevé reçu du bureau de chèque.

Les totaux de ces trois éléments, qui représentent l'avoir du groupement, doivent correspondre aux totaux du paragraphe 2°.

Chaque situation de caisse et de compte courant postal est signée par l'adjoint administratif chargé des deniers; elle est vérifiée et contresignée, à chaque vérification, par l'autorité qui y procède.

Le carnet de situation de caisse est conservé par l'adjoint administratif chargé des deniers comme annexe au registre journal.

Il est coté et paraphé, au moment de son ouverture, par l'intendant chargé de la vérification des comptes.

La durée du carnet n'est pas limitée.

Carnet de perception en numéraire.

Art. 45. — Le carnet de perception en numéraire est destiné à l'inscription de toutes les remises de fonds effectuées par les comptables publics en deniers, au profit du groupement.

Il se présente sous la forme du modèle n° 16 G annexé.

CHAPITRE V

VÉRIFICATION ET RÉGULARISATION DES COMPTES ACTION ADMINISTRATIVE

Action des commissaires chefs de groupements.

Art. 46. — Ainsi qu'il est précisé à l'article 5, le chef de groupement exerce la surveillance et l'action administrative des personnels sous ses ordres et procède à ce titre à toutes vérifications d'effectif, de caisse et de comptabilité nécessaires ainsi qu'au recensement du matériel et des matières dont ces personnels ont la charge.

Action des commissaires régionaux.

Art. 47. — La surveillance administrative des groupements incombe aux commissaires régionaux qui ont toute initiative pour procéder périodiquement ou inopinément aux vérifications de caisse et au recensement des matériels qui en sont la conséquence.

Ils prescrivent les reclassements et rectifications nécessaires.

Leur surveillance administrative a pour objet de s'assurer:

1° Que les personnels inscrits sur les contrôles, que les fonds et les matières dont le groupement est détenteur existent réellement;

2° Que l'emploi des fonds et des matières est fait d'une manière conforme aux règlements en vigueur;

3° Que toutes les prescriptions relatives à l'administration intérieure des groupements reçoivent une ponctuelle exécution et que l'administration est dirigée avec sagesse et économie et avec le souci de ménager à la fois les intérêts de l'Etat et des parties prenantes.

Conformément à l'article 8 du décret du 15 mars 1941, la vérification des comptes est assurée par les fonctionnaires du corps civil de l'intendance qui sont par ailleurs constitués ordonnateurs des chantiers de la jeunesse. Ces fonctionnaires peuvent recevoir, en outre, délégation permanente des commissaires régionaux pour assurer la surveillance administrative.

Action des fonctionnaires du corps civil de l'intendance.

Art. 48. — La vérification des comptes des groupements incombe aux fonctionnaires du corps civil de l'intendance. A cet effet ils ont toute initiative pour effectuer les vérifications et régularisations qui embrassent les recettes et les dépenses, les entrées et les sorties du matériel et pour procéder périodiquement ou inopinément aux vérifications de caisse et au recensement qui en sont la conséquence (sous l'obligation de se conformer aux règles d'administration particulière aux chantiers de la jeunesse et de rendre compte des résultats des constatations).

Les directeurs de l'intendance informent les commissaires régionaux des remarques effectuées par les fonctionnaires sous leurs ordres et provoquent de leur part toutes directives susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service.

La régularisation des comptes est établie mensuellement par la production des documents prévus à l'article 28 qui permettent de justifier des droits acquis et suppriment l'établissement de toutes revues de liquidation par les groupements.

La surveillance administrative déléguée aux fonctionnaires du corps civil de l'intendance par les commissaires régionaux s'exerce dans les mêmes conditions et aux mêmes fins qu'il est précisé à l'article 47 ci-dessus.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse:
Le directeur de l'administration générale,
PAULHAC.

Etude des questions concernant l'enseignement primaire.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse

Arrête:

Article unique. — M. Desforge, inspecteur générale de l'instruction publique, est chargé, auprès du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, de l'étude des questions concernant l'enseignement primaire.

Fait à Vichy, le 7 octobre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Chaires.

Par arrêté en date du 7 octobre 1941, la chaire de clinique des maladies des voies urinaires de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille est transformée en chaire de pathologie externe et oto-rhino-laryngologie.

M. Piquet, agrégé libre, est nommé, à compter du 1er octobre 1941, professeur titulaire de la chaire de pathologie externe et oto-rhino-laryngologie à la faculté de médecine et de pharmacie de Lille.

Par arrêté en date du 7 octobre 1941, sont déclarées vacantes:

1° La chaire de clinique des maladies cutanées et syphilitiques de la faculté de médecine de l'université de Bordeaux;

2° La chaire de clinique des maladies nerveuses et mentales de la faculté de médecine de l'université de Bordeaux.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Par arrêté en date du 7 octobre 1941, sont déclarées vacantes à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon:

1° La chaire de clinique obstétricale (dernier titulaire: M. Voron);

2° La chaire de pathologie générale et thérapeutique (dernier titulaire: M. Cade).

Un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Par arrêté en date du 7 octobre 1941, la chaire d'anatomie pathologique et pathologie générale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Ecole normale du Puy.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 5 de la loi du 13 août 1940;
Vu l'article 3 de la loi du 11 août 1941;
Vu la liste des fonctionnaires publiée au *Journal officiel* du 12 août 1941,

Arrête:

Art. 1er. — M. Risset (Raoul-Olivier-Henri), ex-directeur de l'école normale du Puy, est déclaré démissionnaire d'office pour avoir, alors qu'il était membre d'une société secrète, souscrit une fausse déclaration.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à dater du 6 septembre 1941.

Fait à Vichy, le 5 septembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Université de Montpellier.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse

Arrête:

Article unique. — M. Seston, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er oc-

tobre 1941, maître de conférences d'histoire ancienne à la faculté des lettres de l'université de Montpellier, en remplacement de M. Palanque, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Vichy, le 14 août 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1941: page 4141, 2e colonne, rubrique : « Administration centrale », 3e ligne, après : « sont nommés », lire: « Commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe ».

(Le reste sans changement.)

Programmes des concours d'agrégations de l'enseignement secondaire en 1942.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1941. Agrégation des lettres et de grammaire, page 271 *a*, 1re colonne, les mentions: « (pour la dissertation et la leçon seulement) » ne concernent que l'agrégation des lettres; 2e colonne, dans la liste des auteurs, substituer, pour l'agrégation de grammaire seulement, à *La Farce de Pathelin: « Le Couronnement de Louis* (vers 1 à 1377) ».

Programme des certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées, collèges et écoles primaires supérieures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1941: page 3481, 2e colonne, Allemand, l'ouvrage d'Ernst Wiechert: *Das einfache* (et non *einsame*) *Leben*, actuellement épuisé en librairie est remplacé par: *Das Jahr der Schönen Täuschungen*, de Hans Carossa (éditeur: Insel-Verlag, Leipzig).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Chargés de mission.

Par arrêtés en date du 4 octobre 1941, sont nommés chargés de mission au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé (commissariat général à la famille):

MM. Pierre Bouscharain, Philippe Lavagne, Roger Oudet, Pierre Pasquet.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Service des mines.

Par arrêté en date du 18 septembre 1941, M. Pouillaude (René), candidat classé par application de l'article 1er (§ 1er, 2e alinéa) du décret du 18 mars 1941, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (service des mines) et affecté à l'arrondissement minéralogique de Nantes, pour y être chargé de la subdivision de la Roche-sur-Yon.

Cette disposition aura son effet à partir du jour de l'entrée en fonctions de l'intéressé.

Cette nomination ne comporte pas de prise de rang définitive.

Ingénieurs élèves des mines.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, ont été nommés ingénieurs élèves des mines, sous réserve de l'application tant des dispositions légales et réglementaires relatives à l'accès dans les administrations publiques que de l'application de la loi du 18 janvier 1941 et de l'arrêté du 5 juillet 1941 sur les chantiers de jeunesse, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

MM. Desaint (Roger), Commelin (Jean), Echard (Jean), Vielledent (Lucien), Guimbal (Jean), Jenn (Jean), Marelle (André) (ce dernier à titre colonial).

Ces ingénieurs élèves prendront rang en ladite qualité à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement.

Services chimiques.

Par arrêté en date du 10 septembre 1941, ont été promus au grade d'ingénieur de 2e classe des services chimiques de l'Etat, à compter du 22 août 1939:

MM. Rivory (Marc-Xavier);
Grison (Emmanuel-Marie-Charles);
Tabouis (François-Louis-Charles);
Chosson (Joseph-Jacques-Marie-Emile);
Chaudron (Paul-Charles),

ingénieurs de 3e classe des services chimiques de l'Etat.

Retrait de fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 septembre 1941: page 4144, 1re colonne, atelier de fabrication de Vincennes, au lieu de: « Lachausse (Albert), chef d'équipe professionnel », lire: « Lachaussée (Antoine), chef d'équipe professionnel ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 octobre 1941, M. Soupir (Julien-Lucien), commis stagiaire d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), affecté au 2e bureau de la comptabilité, a été titularisé dans le grade de commis, à compter du 1er octobre 1941.

Compte tenu des bonifications d'ancienneté pour services militaires et des dispositions concernant les anciens agents des mines de la Sarre, M. Soupir a été compris dans la classe exceptionnelle du grade de commis principal et son ancienneté dans cette classe a été reportée au 4 novembre 1936, sans rappel de traitement pour la période antérieure à la titularisation de l'intéressé.

Par arrêté en date du 2 octobre 1941, M. Houdin (Adolphe-Emile), gardien de bureau de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), a été nommé huissier du ministre de 2e classe à dater du 22 décembre 1941, en remplacement de M. Astruc, admis à la retraite.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 28 août 1941, M. Rabut, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Rennes, a été chargé à dater du 1er novembre 1941, à la résidence de Nancy, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Thiery, promu inspecteur général, savoir:

1° Service de navigation de la Meurthe et de la Moselle;

2° Service du canal de la Marne au Rhin à partir de Vitry-le-François;

3° Service hydrométrique et d'annonce des crues des bassins de la Meurthe et de la Moselle.

Par arrêté en date du 28 août 1941, M. Mitault, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Alençon, a été chargé, sur sa demande, à dater du 1er novembre 1941, à la résidence de Rennes, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Rabut, appelé à un autre poste, savoir:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département d'Ille-et-Vilaine;

2° Service maritime du même département.

Par arrêté en date du 30 septembre 1941, M. Leveque (Gaston), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, au service des ponts et chaussées de l'Indre, a été chargé, à dater du 1er octobre 1941, à la résidence de Châteauroux, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Rapilly, appelé à un autre poste, savoir:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Indre;

2° Service hydrométrique et d'annonce des crues des bassins de l'Indre et de la Vienne (à l'exception du département d'Indre-et-Loire) et du bassin de la Creuse.

Par arrêté en date du 30 septembre 1941, M. Carpentier, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Senlis, a été mis à la disposition de la direction générale du Méditerranée-Niger, à dater du 1er octobre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu les lois des 13 août 1940 et 11 août 1941 portant interdiction des associations secrètes;

Vu la liste par obédience des dignitaires et officiers de loges de la franc-maçonnerie publiée au *Journal officiel* des 22-23 septembre 1941;

Vu la loi du 27 juillet 1940 sur la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Petit (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées hors classe à Périgueux, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Paris, le 30 septembre 1941.

JEAN BERTHELOT.

Inspection des transports.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu les lois des 13 août 1940 et 11 août 1941 portant interdiction des associations secrètes;

Vu la liste, publiée au *Journal officiel* du 18 septembre 1941, des fonctionnaires ou agents civils et militaires membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration,

Arrête:

Article unique. — M. Lespine (Louis), inspecteur des transports de 2e classe à Paris, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Paris, le 30 septembre 1941.

JEAN BERTHELOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret portant attribution de droit minier en Afrique occidentale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1941: page 4286, 2e colonne, article 5, 3e ligne, au lieu de: « ... celui étant l'ensemble des sommes », lire: « ... celui étant défini comme étant l'ensemble des sommes, etc. »; 3e colonne, article 10, 2e ligne, au lieu de: « ... en travaux d'exploitation et de recherches », lire: « ... en travaux d'exploration et de recherches ».

Majoration de l'indemnité pour charges militaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 5 de la loi du 23 mai 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence et des indemnités pour charges militaires allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de l'indemnité pour charges militaires, tels qu'ils ont été déterminés par le tarif n° 6 annexé au décret du 29 décembre 1903 et modifiés en dernier lieu par le décret du 14 avril 1939, sont uniformément majorés, quels que soient le grade, la situation de famille et la colonie d'attribution, d'une quotité mensuelle fixée comme suit:

Taux n° 1: 125 fr.
Taux n° 2: 75 fr.
Taux n° 3: 51 fr.

Cette majoration n'est pas exclusive de la majoration en remplacement d'ordonnance prévue par le décret du 25 mars 1941.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juin 1941.

Fait à Vichy, le 1er octobre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 septembre 1941, M. Bouvier (Claude), chef de bureau de 1re classe de l'administration pénitentiaire coloniale, en service détaché en Indochine, est réintégré dans les cadres de son administration d'origine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 29 septembre 1941, M. Bouvier (Claude), chef de bureau de 1re classe de l'administration pénitentiaire, est relevé de fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 septembre 1941, ont été relevés de leurs fonctions, les agents dont les noms suivent:

MM.

Gueye (Amadou), garde-frontière du cadre commun secondaire des douanes du Sénégal.

Karamoko (Doucouré), canotier du cadre commun secondaire des douanes du Sénégal.

M'Baye (Abdoulaye), instituteur au Sénégal.

N'Diaye (Auguste), instituteur au Sénégal.

Kane (Doudou), instituteur au Sénégal.

Sidibe (Ousmane), agent de police du cadre local du Sénégal.

Diallo Sidi Bakary, agent de police du cadre local du Sénégal.

Traore (Baba), agent de police du cadre local du Sénégal.

Dabo (Gagnado), agent de police du cadre local du Sénégal.

N'Doye Malick, agent de police du cadre local du Sénégal.

Yalia (Sadio), agent de police du cadre local du Sénégal.

Diarra (Baba), agent de police du cadre local du Sénégal.

Toure (Moussa), agent de police du cadre local du Sénégal.

N'Diaye (Lassana), agent de police du cadre local du Sénégal.

Toure Issa Mohadi, agent de police du cadre local du Sénégal.

Ba Oumar dit Salif, commis expéditionnaire du Sénégal.

Ben Daoud Mademba Seye, instituteur principal au Soudan.

Mahamane Traore, instituteur au Soudan.

Coker (Souleymane), chef de station principal du cadre local de la Guinée.

Koffi (Brahima), agent de police à la Côte d'Ivoire.

Goi-Bi-Niamien, agent de police à la Côte d'Ivoire.

Gogoua (Jacques), agent de police à la Côte d'Ivoire.

Ojibo (Pascal), agent de police à la Côte d'Ivoire.

Mengoro Diarassouba, agent de police à la Côte d'Ivoire.

Kingue Die (Raymond), préposé des douanes de 4e classe à la Côte d'Ivoire.

Niepa Diocri, préposé des douanes de 4e classe à la Côte d'Ivoire.

N'Diaye (Amadou), préposé des douanes de 4e classe à la Côte d'Ivoire.

Bouguile Ouraga, préposé des douanes de 5e classe à la Côte d'Ivoire.

Amichia (Pierre), préposé des douanes de 5e classe à la Côte d'Ivoire.

Sidiki-Coulibaly, préposé des douanes de 5e classe à la Côte d'Ivoire.

Bonou (Jules), préposé auxiliaire des douanes à la Côte d'Ivoire.

Alloko Saa, matelot de 2e classe des douanes à la Côte d'Ivoire.

Seato Die, garde-frontière de 1re classe des douanes à la Côte d'Ivoire.

Tape Gokui, matelot de 2e classe des douanes à la Côte d'Ivoire.

Anouman (André), garde-frontière de 2e classe des douanes à la Côte d'Ivoire

Guiho, garde-frontière de 3e classe des douanes à la Côte d'Ivoire.

Nebout (Albert), garde-frontière de 3e classe des douanes à la Côte d'Ivoire.

Patiouba Savadogo, garde-frontière de 3e classe des douanes à la Côte d'Ivoire.

Kingui Sigué, instituteur adjoint du cadre de la Côte d'Ivoire.

Diomandé (Memasse), instituteur adjoint du cadre de la Côte d'Ivoire.

Gogua (Gnombre), moniteur d'agriculture de la Côte d'Ivoire.

Kayo (François), moniteur d'agriculture de la Côte d'Ivoire.

Diallo (Mamadou), médecin auxiliaire du cadre de la Côte d'Ivoire.

Sebi Lognon, infirmier de 1re classe de la Côte d'Ivoire.

Moussa Kantara, infirmier de 1re classe de la Côte d'Ivoire.

Gan Sako, interprète en chef de la Côte d'Ivoire.

Lancina (Dosso), facteur de 5e classe des postes, télégraphes et téléphones à la Côte d'Ivoire.

Daogo (Tienderbeogo), surveillant auxiliaire de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones à la Côte d'Ivoire.

Zemaye, surveillant auxiliaire de 3e classe des postes, télégraphes et téléphones à la Côte d'Ivoire.

Mande (Diomandé), commis auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones à la Côte d'Ivoire.

Pereira (Octavius), commis de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones à la Côte d'Ivoire

Abé Bessi, garde forestier de 3e classe à la Côte d'Ivoire.

Bekre, garde forestier auxiliaire de 2e classe à la Côte-d'Ivoire.

Bolou-Bi-Diédé, garde forestier auxiliaire de 1re classe à la Côte d'Ivoire.

Gohi (Etienne), garde forestier auxiliaire de 1re classe à la Côte d'Ivoire.

Goisse (Emile), garde forestier auxiliaire de 1re classe à la Côte d'Ivoire.

Kipré-Zézé, garde forestier de 4e classe à la Côte d'Ivoire.

Koffi (Oussou), garde forestier auxiliaire de 2e classe à la Côte d'Ivoire.

Nche (Sako), garde forestier auxiliaire de 2e classe à la Côte d'Ivoire.

Seri (Emile), garde forestier auxiliaire de 2e classe à la Côte d'Ivoire.

Sinko, garde forestier auxiliaire de 2e classe à la Côte d'Ivoire.

Maiy (Moustapha), sous-brigadier des douanes du Dahomey.

Hodonou (Hounkpatin), caporal garde-frontière des douanes du Dahomey,

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 septembre 1941, ont été relevés de leurs fonctions les agents du service judiciaire de l'Indochine dont les noms suivent:

MM.

Tran Tat Dat, secrétaire interprète principal de 1re classe.

Bui Tien Que, secrétaire interprète principal de 1re classe.

Tran Van Kinh, secrétaire interprète principal de 2e classe.

Nguyen Van Quang, secrétaire de 5e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 septembre 1941, M. Nomai (Henri), instituteur de 1re classe de la Guadeloupe, a été placé dans la position prévue à l'article 1er de la loi du 27 septembre 1940

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 septembre 1941, ont été relevés de leurs fonctions les agents des travaux publics et des chemins de fer de l'Indochine dont les noms suivent:

A. — TRAVAUX PUBLICS

MM.

Nguyen Luan, agent technique principal de 2e classe.

Hunh Cong He dit Phu, secrétaire de 1re classe.

Tran Ngoc Dam, secrétaire de 1re classe.

Le Quang Dinh, secrétaire de 2e classe.

Vo Dinh Tuan, chef de chantier hors classe.

Nguyen Van Tan, chef de chantier hors classe.

Dao Thi, chef de chantier principal de 3e classe.

Bau-Dam, chef d'équipe de 3e classe.

Nguyen Mau Cu, dessinateur de 5e classe.

Nguyen Pham Hoat, chef d'équipe principal de 2e classe.

Nguyen Long, chef d'équipe de 1re classe

B. — CHEMINS DE FER

MM.

Nguyen Van Tuu, secrétaire principal d'exploitation de 2e classe.

Nguyen Huy Van, secrétaire principal d'exploitation de 4e classe.

Tran Van Minh, secrétaire d'exploitation de 1re classe.

Tran Van Ich, secrétaire d'exploitation de 4re classe.

Nguyen Van Hoc, secrétaire d'exploitation de 2e classe.

Nguyen Van Cu, secrétaire d'exploitation de 2e classe.

Nguyen Van Dinh, secrétaire d'exploitation de 2e classe.

Nguyen Van Ba, secrétaire d'exploitation de 2e classe.

Nguyen Van Phung, secrétaire de 4e classe.

Ha Duy Toai, secrétaire d'exploitation de 2e classe.

Do Khoi, secrétaire d'exploitation de 2e classe.

Hoa Xuan Binh, secrétaire d'exploitation de 4e classe.

Nguyen Van Hau, chef mécanicien de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 septembre 1941, M. Thai Van Kiet, garde de 2e classe des eaux et forêts de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 septembre 1941, M. Vergés (Jacques-Raymond), sous-inspecteur de 2e classe de la garde indigène de l'Indochine, est relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 septembre 1941, M. Gno Van Du, secrétaire de 5e classe des bureaux de la Cochinchine, est relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 septembre 1941, M. Do Van Coi, dessinateur de 5e classe de la Cochinchine, est relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 septembre 1941, M. Le Van Phan, médecin indochinois de 4e classe de l'assistance médicale en Indochine, est relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 septembre 1941, ont été relevés de leurs fonctions les agents des douanes et régies de l'Indochine dont les noms suivent:

MM.

Nguyen Van Dam, surveillant de 3e classe.
Hep, brigadier de 2e classe.
Tran Ut, sous-brigadier de 2e classe.
Kim Nourn, sous-brigadier de 1re classe.
Nguyen Khac Sinh, surveillant de 2e classe.
Le Trong Chi, surveillant de 4e classe.
Cu Van Bao, surveillant de 3e classe.
Nguyen Van Nuoi, surveillant de 3e classe.
Nguyen Van Loc, surveillant de 3e classe.
Legan Vang, surveillant de 3e classe.
Men Lang, surveillant de 4e classe.
Le Dinh Phuc, surveillant de 4e classe.
Phan Han, surveillant de 4e classe.
Phan Viet Khuong, garde de 4e classe.
Vu Hug My Cai, patron de 1re classe.
Do Xuan Gia Cai, patron de 3e classe.
Thui Van Tuan, garde de 4e classe.
Huu Vong, garde de 4e classe.
Do Duy Giao, surveillant de 4e classe.
Pham Van Uyen, garde de 3e classe.
Hoang Xuong, garde de 4e classe.
Nong Van Quy, garde de 4e classe.
Thao Nouane, garde de 4e classe.
Nguyen Van Binh, surveillant de 3e classe.
Le Sach, surveillant de 3e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 septembre 1941, ont été relevés de leurs fonctions:

MM.

Nguyen Van Quyne, receveur secondaire principal de 2e classe des postes et télégraphes de l'Indochine.
Doan Van Muc, receveur secondaire principal de 2e classe.
Ly Hiep Son, secrétaire de 1re classe.
Nguyen Van Tung, courrier convoyeur de 1re classe.
Hua Khe, courrier convoyeur de 3e classe.
Nguyen Huy Chi, courrier convoyeur de 2e classe.
Gung, courrier convoyeur de 3e classe.
Dao Van Vung, facteur de 1re classe.
Le Chuoc, surveillant de 2e classe.
Hoach Van Dai, facteur de 5e classe.
Nguyen Van Tuoi, facteur de 6e classe.
Van Huan, facteur de 6e classe.
Yonne, surveillant de 3e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 septembre 1941, M. Tran Dinh Thiep, secrétaire de 6e classe du service des archives et bibliothèques de l'Indochine, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 septembre 1941, ont été relevés de leurs fonctions les fonctionnaires du cadre local de l'enseignement de l'Indochine:

MM.

Trinh Huu Khanh, secrétaire de 1re classe.
Nguyen Van Minh, instituteur auxiliaire de 1re classe.
Ngo Van Tinh, instituteur auxiliaire de 1re classe.
Pham Van Nghi, instituteur auxiliaire de 2e classe.
Pham Nguyen Caet, instituteur auxiliaire de 2e classe.
Tran Van Cam, instituteur auxiliaire de 2e classe.
Nguyen Phug, instituteur auxiliaire de 3e classe.
Phan Huy Lien, instituteur auxiliaire de 3e classe.
Doan Khac Due, instituteur auxiliaire de 3e classe.
Tran Mong Chau, instituteur auxiliaire de 3e classe.
Dang Duc Nuol, instituteur auxiliaire de 3e classe.
Le Dinh Nhiep, instituteur auxiliaire de 4e classe.
Truong Dinh Phu, instituteur auxiliaire de 4e classe.
Le Kim Gioc, instituteur de 5e classe.
Phan Van, instituteur auxiliaire de 6e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 septembre 1941, M. Delpuppi, gardien principal de 1re classe des services pénitentiaires de l'Indochine, est relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 octobre 1941, l'affectation à l'Indochine de M. Lagesse, ingénieur adjoint météorologiste stagiaire prononcée par arrêté du 30 mai 1940, a été rapportée.

M. Lagesse a été mis à la disposition du gouverneur général de Madagascar.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 septembre 1941, M. Le Borgne (François-Marie), chef de dépôt des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 octobre 1941, a été acceptée, pour compter du 24 juin 1941, la démission de M. Clion (Lucien), ingénieur de 3e classe du cadre général des travaux publics des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 octobre 1941, ont été classés dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, pour compter du 1er juillet 1941, aux grades et classes indiqués ci-après, les fonctionnaires du cadre local des travaux publics de l'Indochine dont les noms suivent:

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

M. Degremont (Aldebert), ingénieur hors classe après 3 ans, depuis le 7 septembre 1940.

M. Degremont conserve, au 1er juillet 1941, une ancienneté effective de 9 mois 23 jours.

Au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe.

M. Garcin (Henri), ingénieur adjoint de 1re classe depuis le 1er janvier 1941.

M. Garcin conserve, au 1er juillet 1941, une ancienneté effective de 6 mois et un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans.

Au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe.

M. Lecadre (Henri), ingénieur adjoint de 3e classe depuis le 1er janvier 1938.

M. Lecadre conserve, au 1er juillet 1941, une ancienneté effective de 1 an 6 mois et un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 octobre 1941, M. Buselta (Michel-Nicolas), ingénieur diplômé de l'école centrale des arts et manufactures, a été nommé ingénieur radioélectricien adjoint stagiaire, à compter du jour de son entrée en stage au secrétariat d'Etat aux colonies, et affecté à l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 octobre 1941, M. Tignol (Paul-François-Joseph) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur de la Guyane française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 octobre 1941, M. Salene (Pierre-Louis), ingénieur d'agronomie coloniale, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire de l'agriculture des colonies (génie rural) et mis à la disposition du gouverneur général de l'Indochine.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 5 septembre 1941, le président du tribunal civil de Versailles a, par application de la loi du 5 octobre 1940, désigné l'administration de l'en-

registrement, en la personne de son directeur de Seine-et-Oise, pour exercer les fonctions d'administrateur séquestre des biens du sieur Marty (André-Pierre), situés dans l'arrondissement de Versailles, en remplacement de M. Maillart, inspecteur principal des domaines, précédemment nommé.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Décision du bureau national des fruits et légumes concernant la réglementation du marché des marrons et châtaignes de la récolte 1941.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940 et de l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 1940, le bureau national des fruits et légumes

Décide:

Art. 1er. — La sortie des châtaignes des départements ci-dessous est interdite, sauf autorisation délivrée par le bureau départemental des fruits et légumes;

Ardèche, Aveyron, Corrèze, Corse, Dordogne, Gard, Hérault, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Lot, Lozère, Morbihan, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Var, Haute-Vienne.

Art. 2. — Il est interdit d'expédier en vue de la vente, de mettre en vente et de vendre à la consommation, à l'état frais, des marrons et châtaignes d'une grosseur inférieure à celle correspondant à cent cinq fruits au kilogramme. Les marrons et châtaignes de plus de cent cinq fruits au kilogramme devront être soit séchés par les producteurs, soit livrés par eux à un industriel sécheur, soit vendus à un expéditeur en vue de leur séchage.

Art. 3. — Les titulaires des cartes professionnelles D. E. ou T. des départements ci-dessus sont seuls autorisés à acheter en culture, ainsi que ceux d'autres départements qui justifient d'antériorités suffisantes et sont agréés par le bureau départemental du lieu d'expédition.

A partir du 15 octobre 1941, ils feront connaître le 15 et le 20 de chaque mois, au bureau départemental du lieu d'achat, les quantités qu'ils ont achetées en culture au cours de la période précédente et au bureau départemental de leur siège, les stocks qu'ils détiennent en indiquant les quantités pour chaque centre de stockage et, éventuellement, leurs ventes à des négociants (DN) et des détaillants (DD), à des transformateurs ou sécheurs (T) des départements ci-dessus ou situés hors de ceux-ci, lorsque l'expédition aura été autorisée par le bureau départemental.

Ces déclarations feront ressortir séparément:

Marrons et châtaignes fraîches de cent cinq fruits et au-dessus au kilogramme;
Marrons et châtaignes fraîches de moins de cent cinq fruits au kilogramme;
Marrons et châtaignes sèches;
Marrons et châtaignes sèches et décortiquées.
Farine.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente décision tombent sous le coup des sanctions prévues à l'article 11 de la loi du 27 septembre 1940.

Vichy, le 21 août 1941.

Le délégué général,
R. BONNICEL.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
J. PLANIÈRE.

Décision du bureau national des fruits et légumes concernant les choux-fleurs de la récolte 1941-1942.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 27 septembre 1940, le bureau national des fruits et légumes

Décide:

Expéditions.

L'expédition des choux-fleurs avec feuilles est interdite pendant la campagne 1941-1942.
Les choux-fleurs peuvent être livrés par les producteurs à demi effeuillés et seront expédiés complètement effeuillés par les expéditeurs (sans feuilles, ni tronc).
Ils seront payés au poids après effeuillage au producteur et vendus au poids à tous les stades commerciaux.

Emballage.

A défaut d'emballages spécialement adaptés aux choux-fleurs effeuillés dits « Modèle suisse », pourront être utilisés les emballages qui l'étaient antérieurement pour l'expédition des choux-fleurs avec feuilles, les expéditeurs séparant chaque couche de choux-fleurs par une feuille de papier.
Les emballages porteront la marque de la maison d'expédition.
Ils seront munis d'une étiquette mentionnant le poids de la marchandise contenue.

Destination.

Les expéditions ne pourront se faire en fonction des décisions du bureau national des fruits et légumes qu'à destination de grossistes ou d'organismes de répartition désignés par le bureau national.
Les expéditions se feront obligatoirement par wagon complet.

Contrôle.

Les expéditeurs demeurent responsables de la qualité et du poids de la marchandise jusqu'à l'expédition. La marchandise voyage aux risques et périls du destinataire.

Vichy, le 4 octobre 1941.

Le délégué général,
R. BONNICEL.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
J. PLANIÈRE.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés françaises.

La société anonyme Philips Nord Africaine, ayant son siège à Alger, est, à partir du 28 juillet 1941, abonnée au timbre pour 200 actions, nos 201 à 400, d'une valeur nominale de 1.000 fr. chacune, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Alger, en date du 26 septembre 1941.

Décision du comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers.

Le comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers,

Vu les articles 27, 32 et 33 de la loi du 13 juin 1941;

Considérant qu'il importe d'éviter les créations injustifiées d'entreprises et d'établissements financiers au moment de la mise en application de la loi du 14 juin 1941, relative à leur réglementation,

Décide:

Article unique. — A compter de la publication du présent avis et jusqu'à nouvel ordre, est soumise à l'autorisation préalable du comité d'organisation la création, sous quelque forme que ce soit, des entreprises et établissements faisant profession habituelle d'accomplir à titre d'objet principal de leur exploitation les opérations visées à l'article 27 (2°) de la loi du 13 juin 1941, savoir:

a) Servir de commissionnaire, de courtier ou d'intermédiaire dans les opérations portant sur les valeurs mobilières et les fonds d'Etat, les effets de commerce ou les effets publics;
b) Effectuer des opérations de crédit à court ou à moyen terme ou des opérations de change;
c) Escompter, prendre en nantissement ou encaisser des effets de commerce, des chèques et des effets publics.

Sont également soumis à la même autorisation préalable la cession ou le transfert de ces entreprises ou établissements, ainsi que la création, la cession ou le transfert de leurs succursales, lorsque celles-ci revêtent la forme de guichets permanents fonctionnant dans les conditions définies pour les banques par la décision du comité provisoire d'organisation professionnelle des banques en date du 9 mai 1941.

Paris, le 25 septembre 1941.

Le président du comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers,
HENRI ARDANT.

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis de vacance du poste de bibliothécaire en chef des bibliothèques municipales de Dijon, d'Amiens et de Douai.

Les postes de bibliothécaire en chef des bibliothèques municipales classées de Dijon, d'Amiens et de Douai sont déclarés vacants.
Un délai de vingt jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour produire leur demande et l'exposé de leurs titres. Ces demandes devront être adressées aux maires de Dijon, d'Amiens et de Douai.
Peuvent seuls faire acte de candidature les bibliothécaires d'Etat déjà en fonctions et les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire municipal en chef.

Avis de vacance du poste de bibliothécaire adjoint à la bibliothèque municipale de Grenoble et de Nancy.

Les postes de bibliothécaire adjoint aux bibliothèques municipales classées de Grenoble et de Nancy sont déclarés vacants.
Un délai de vingt jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour produire leur demande et l'exposé de leurs titres. Ces demandes devront être adressées aux maires de Grenoble et de Nancy.
Peuvent seuls faire acte de candidature les bibliothécaires déjà en fonctions et les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire municipal.

Avis de concours pour l'emploi de jardinier titulaire des bâtiments civils et palais nationaux.

Le concours qui devait avoir lieu le 6 octobre 1941, au secrétariat général des beaux-arts, pour le recrutement de deux jardiniers titulaires des bâtiments civils et palais nationaux, est reporté au 3 novembre 1941.

Les dossiers des candidats seront reçus jusqu'au 20 octobre 1941 inclus.

Pour tous renseignements complémentaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et le programme des épreuves, s'adresser 3, rue de Valois, Paris (1er), zone occupée; hôtel de Lucerne, Vichy, zone libre.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYOS-TARGE.